

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Sélection d'avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des secrétariats d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

4.	<i>Décision N° 484 (3 octobre 2013) : Daniel Lecuona contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
	Exigences préalables à l’approbation des demandes de pension alimentaire pour époux – Article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel – Effet des décisions judiciaires nationales – Finalité d’une décision judiciaire nationale créant une obligation juridique immédiate	305
E.	Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international	307
1.	<i>Jugement N° 2013-2 (13 mars 2013) : M. B. Tosko Bello contre le Fonds monétaire international</i>	
	Politique contre le réengagement d’anciens fonctionnaires ayant volontairement quitté le service dans le cadre d’une réduction des effectifs – Signification d’une décision réglementaire – Délai pour contester une décision réglementaire – Étendue du pouvoir discrétionnaire de l’employeur – Valeur de la décision individuelle prise sur la base d’une décision réglementaire déclarée nulle et non avenue – Annulation de la politique – Annulation d’une décision individuelle – Indemnisation.....	307
2.	<i>Jugement N° 2013-4 (9 octobre 2013) : M. « HH » contre le Fonds monétaire international</i>	
	Demande d’anonymat – Conversion d’un engagement de durée déterminée en un engagement sans limite de durée – Abus de pouvoir discrétionnaire – Pouvoir de gestion pour évaluer le comportement professionnel du fonctionnaire – Espérance légitime avant la décision de conversion – Violation du règlement intérieur du FMI – Valeur du consentement à la mutation – Dommage indemnisable résultant d’une décision de mutation – Annulation de la décision de non-conversion.....	308
CHAPITRE VI. SÉLECTION D’AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES SECRÉTARIATS D’ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉS		
A.	Avis juridiques du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies	
1.	Privilèges et immunités	
a)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires recrutés localement qui sont ressortissants de [État].....	310
b)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories de personnel des Nations Unies en [État].....	312
c)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités de juridiction d’une [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires dans le cadre de poursuites judiciaires engagées contre elles par un ancien fournisseur de services	317

<i>d)</i>	Note adressée au Secrétaire des affaires étrangères de [État] au sujet de l'imposition des ressortissants employés par l'Organisation des Nations Unies	320
<i>e)</i>	Note adressée au Secrétaire général par la Conseillère juridique au sujet de l'extension des privilèges et immunités des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone	322
<i>f)</i>	Demande d'examen et d'approbation du projet de mémorandum d'accord entre [le Bureau du Secrétariat] et les Volontaires des Nations Unies	324
2.	Questions procédurales et institutionnelles	
<i>a)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de questions relatives au règlement intérieur et à la participation de la première session universelle du Conseil d'administration	325
<i>b)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) au sujet de la proposition tendant à renommer la Commission	327
<i>c)</i>	Mémorandum intérieur adressé à [un Bureau du Secrétariat] au sujet du mandat du Conseil consultatif sur les questions scientifiques auprès du Secrétaire général	328
<i>d)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique du [Bureau du Secrétariat] au sujet des accords de partenariat avec des entités qui participeront à des campagnes de marketing engagé utilisant un logo de la [Campagne du Bureau du Secrétariat]	330
<i>e)</i>	Note adressée à la [Mission des Nations Unies] au sujet de l'utilisation des plaques d'immatriculation de l'ONU	334
<i>f)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Bureau exécutif du Secrétaire général concernant l'attribution d'un prix au Secrétaire général par le Président d'un État Membre	335
<i>g)</i>	Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant une demande d'informations et d'éclaircissements présentée par un État Membre sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI	336
3.	Achats	
	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la concurrence effective dans la passation des marchés publics	337

B.	Sélection d'avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies	
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	340
	a) Message électronique interne envoyé à un service de l'ONUDI concernant la mise à jour des conditions régissant l'emploi des employés de maison	340
	b) Message électronique externe envoyé à la Mission permanente de [État] concernant la formulation des contributions de [État] pour [année]	341
	c) Mémoire adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, concernant une demande de la Commission de recommander la suspension de l'exécution d'une décision administrative	342
	d) Message électronique interne envoyé à un spécialiste des ressources humaines concernant une offre de règlement à [fonctionnaire de l'ONUDI]	345
	e) Message électronique interne concernant le fondement juridique de l'exonération fiscale de l'ONUDI en [État]	346
	f) Message électronique interne envoyé à un Directeur de l'ONUDI concernant les règles applicables à l'élection d'un auditeur externe à la Conférence générale (15 ^e session)	348
	g) Message électronique interne envoyé à un chef des opérations de l'ONUDI concernant le statut des employés locaux en [État] au regard de l'impôt sur le revenu et des pensions.....	349

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A.	Cour internationale de Justice.....	353
	1. Arrêts.....	353
	2. Avis consultatifs.....	353
	3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013	353
B.	Tribunal international du droit de la mer	354
	1. Arrêts.....	354
	2. Avis consultatif	354
	3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2013	354
C.	Cour pénale internationale.....	354
	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2013.....	355
	a) Situation en Ouganda.....	355

Chapitre VI

SÉLECTION D'AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires recrutés localement qui sont ressortissants de [État]

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – AUCUNE DISTINCTION N'EST FAITE ENTRE LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL ET LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN NATIONAL, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE – RÉGIME DISTINCT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, QUI S'APPLIQUE AUX ÉTATS ET À LEUR PERSONNEL DIPLOMATIQUE – IL NE PEUT ÊTRE ADMIS AUCUNE DÉROGATION AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRAITÉS INTERNATIONAUX SOUS PRÉTEXTE QUE LA LÉGISLATION NATIONALE NE LES RECONNAÎT PAS

La Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux négociations en cours entre [entité de l'ONU] et [État] en vue de la création d'un bureau de [entité des Nations Unies] en [État].

À cet égard, la Conseillère juridique comprend que plusieurs réunions se sont tenues entre des fonctionnaires de [entité des Nations Unies] et les autorités de [État] pour discuter de la création du bureau de [entité des Nations Unies], y compris des discussions informelles avec [nom], Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à [ville], le [date], ainsi que des réunions tenues le [date] avec divers représentants du Ministère des affaires étrangères à [ville], notamment i) [nom] et [nom] du [Bureau] ; ii) [nom], [titre] du [Bureau] ; iii) [nom], [titre] du [Bureau] ; iv) [nom] du [Bureau] ; v) [nom], [titre] du [Bureau].

La Conseillère juridique croit comprendre également qu'à l'issue de ces réunions, le Gouvernement de [État] a adopté la position selon laquelle les privilèges et immunités ne peuvent s'étendre aux membres du bureau de [entité des Nations Unies] qui sont des ressortissants de [État]. La Conseillère juridique tient à noter que la position du Gouvernement est en contradiction directe avec ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international et prie le Gouvernement de [État] de bien vouloir reconsidérer sa position.

La Conseillère juridique tient à signaler que [État], en tant que Membre des Nations Unies, est lié par la Charte des Nations Unies. Le statut de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel en [État] est régi par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 du même Article de la Charte dispose que « [l]es représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance

* Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Enfin, le paragraphe 3 de l'Article stipule que « [l']Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 ... du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ».

Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale »)*, à laquelle [État] a adhéré le [date], sans aucune réserve. Faisant partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, [entité des Nations Unies] peut se prévaloir des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale.

La Conseillère juridique tient à noter que le régime juridique régissant les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires est distinct du régime régissant les privilèges et immunités dont jouissent les États et leur personnel diplomatique tels qu'ils sont codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques**. Par conséquent, lorsqu'on examine le statut des fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan national, il faut se référer aux dispositions de la Convention générale et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et non à la pratique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Conformément aux alinéas a) et c) de la section 18 de l'article V de la Convention générale, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de divers privilèges et immunités, notamment l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, et sont exempts de toute obligation relative au service national. En énonçant ces privilèges et immunités, l'Assemblée générale n'a pas établi de différence entre le personnel recruté sur le plan international et le personnel recruté sur le plan national. Il convient de noter à cet égard que la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale prévoit expressément « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, le personnel recruté sur le plan local en [État] et qui n'est pas payé à l'heure jouit également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale.

La Conseillère juridique tient à souligner qu'il est un principe fondamental du droit international selon lequel il ne peut être admis aucune dérogation aux obligations conventionnelles internationales sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités***, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle le Gouvernement de [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention générale. En conséquence, les dispositions de la législation interne de [État] ne sauraient constituer une base permettant à [État] de ne pas remplir les obligations contractées par le Gouvernement lorsque [État] a adhéré à la Convention générale.

Si [État] pouvait invoquer sa législation interne pour ne pas respecter les conditions de la Convention générale, non seulement cela placerait [État] dans une position injuste vis-à-vis d'autres États Membres parties à la Convention générale, mais serait une interprétation de la Convention générale non conforme à l'esprit des principes qui sous-tendent les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier du paragraphe 2 de son Article 2 et des paragraphes 1 et 2 de son Article 105. En outre, si les 193 États Membres de l'ONU pouvaient de manière générale invoquer les dispositions de leurs législations internes pour se soustraire à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux, cela porterait atteinte à l'essence même du principe *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Ibid., vol. 500, p. 95.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

La Conseillère juridique prie donc le Gouvernement de [État] de bien vouloir veiller à ce que l'Accord du Bureau de [entité des Nations Unies] garantisse les privilèges et immunités prévus par la Convention générale aux fonctionnaires ressortissants de [État]. Vu l'importance de cette question, la Conseillère juridique saurait gré aux représentants concernés du Gouvernement de [État] de bien vouloir participer à une réunion avec les membres du Bureau des affaires juridiques, à une date fixée d'un commun accord, pour discuter de cette question plus avant.

...

17 janvier 2013

b) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories de personnel des Nations Unies en [État]

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – LA RÉOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉNONCE LES PRIVILÈGES APPLICABLES À TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE – RÉOLUTION 239 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL VISANT À IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION DIRECTE CORRESPONDANT AUX IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU – LES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE SONT RÉPUTÉES CONSTITUER UN IMPÔT INDIRECT AU SENS DE LA SECTION 8 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE – RESPONSABILITÉ DES ÉTATS D'ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES – RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DE VERSER DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET EN NATURE POUR COUVRIR LE COÛT DES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES DANS LE PAYS

La Conseillère juridique des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de porter à l'attention du Ministre un certain nombre de problèmes que l'Organisation des Nations Unies, notamment [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies] et [entité 3 des Nations Unies] ont connus en [État] en ce qui concerne l'application des privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation et à ses fonctionnaires conformément aux instruments juridiques internationaux applicables. La Conseillère juridique se réfère également à la note verbale No [numéro] de la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du [date] dans laquelle elle demandait « des éclaircissements sur les privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories du personnel des Nations Unies (catégories P-1 à P-5) »*.

À cet égard, la Conseillère juridique tient à examiner les questions ci-après : 1) privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies, y compris l'exonération d'impôt dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants de [État] ; 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes ; 3) sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies dans le pays ; 4) obligation du Gouvernement de [État] de fournir des locaux à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonds et programmes et de faire d'autres types de contributions aux opérations des Nations Unies dans le pays.

Le statut juridique, les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, notamment [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies] et [entité 3 des Nations Unies], qui font partie intégrante de l'Organisation, et leur personnel en [État], sont régies par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts... », et conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Selon le paragraphe 3 de cet Article, l'Assemblée générale peut fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou « proposer aux Membres des

* Non reproduite ici.

Nations Unies des conventions à cet effet ». Conformément à cette disposition, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après la « Convention générale ») a été adoptée par l'Assemblée générale. [État] est partie à la Convention générale, sans aucune réserve.

Privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies

Les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies sont énoncés à l'article V de la Convention générale. La section 17 de l'article V de la Convention générale prévoit ce qui suit :

« Le Secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres. »

Comme suite à cette disposition, sur la base d'une proposition faite par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, par laquelle elle a approuvé « l'octroi des privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure » (italiques ajoutés). Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence, de leur lieu de recrutement ou de leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont *à la fois* recrutés sur place *et* payés à l'heure. Cette exception ne s'applique donc qu'aux personnes qui remplissent les *deux* critères. Ainsi, tous les membres du personnel recrutés localement qui ne sont pas payés à l'heure jouissent pleinement de tous les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Convention générale et des accords bilatéraux applicables.

En particulier, conformément à la section 18 de l'article V de la Convention générale et à la pratique établie de l'Organisation, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités suivants :

- L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Conformément à la pratique établie et à la jurisprudence, le Secrétaire général a la prérogative d'établir ce qui constitue une « qualité officielle ». De nombreux accords bilatéraux prévoient également l'immunité d'arrestation ou de détention des fonctionnaires et d'inspection ou de saisie de leurs bagages personnels.
- Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. Cette exonération est traitée plus en détail ci-après.
- Exemption de toute obligation relative au service national, y compris le service militaire.
- Les fonctionnaires des Nations Unies, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. En vertu de cette disposition, les demandes de visas et autres documents nécessaires émanant de fonctionnaires voyageant pour le compte de l'Organisation, y compris lors de leur prise de fonctions, ainsi que des membres de leur famille, doivent être examinées dans le plus bref délai possible.
- Les fonctionnaires jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte. En vertu des accords bilatéraux ou de la législation interne des États Membres, les fonctionnaires des Nations Unies sont souvent autorisés à importer en franchise des articles et des véhicules à usage personnel.
- Les fonctionnaires des Nations Unies jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de change et de rapatriement en période de crise internationale que les diplomates.

Conformément à section 19 de la Convention générale, « [o]utre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. » À la suite de la réforme de l'Organisation des Nations Unies réalisée dans les années 1950, les privilèges et immunités diplomatiques ont été étendus aux fonctionnaires des Nations Unies au rang de Secrétaire général adjoint et, par la suite, de Vice-Secrétaire général.

Par ailleurs, en règle générale, les États Membres étendent les privilèges et immunités diplomatiques aux chefs des bureaux de pays et missions des Nations Unies et aux autres hauts fonctionnaires des Nations Unies aux classes P-4 et P-5 et au-dessus.

La Convention générale ne précise pas la portée exacte des privilèges et immunités diplomatiques dont jouissent ces fonctionnaires. Toutefois, conformément à la pratique établie, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après dénommée « la Convention »)*, codifiant ces privilèges et immunités, est utilisée à ces fins. En particulier, les hauts fonctionnaires des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative du pays hôte, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la Convention. Ils ne peuvent être contraints à témoigner et ne doivent faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. À quelques exceptions près, ils sont également exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou municipaux.

Exonération d'impôt des fonctionnaires des Nations Unies

En ce qui concerne l'exonération d'impôt dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies sur leurs revenus versés par l'Organisation, la Conseillère juridique a l'honneur de se référer à sa note verbale datée du [date] et à celle de son prédécesseur, datée du [date], ainsi qu'à de nombreuses communications du Coordonnateur résident des Nations Unies en [État]**. La Conseillère juridique tient également à récapituler ci-après la position juridique de l'Organisation à cet égard.

En vertu de la section 7 a) de l'article II de la Convention générale, « [l] 'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont ... exonérés de tout impôt direct ». En outre, conformément à la section 18 b) de l'article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». La même disposition figure également, entre autres, au paragraphe 2 e) de l'article X de l'Accord de coopération de 1994 entre [entité 2 des Nations Unies] et [État] (ci-après dénommé « Accord de [entité 2 des Nations Unies] »), ainsi qu'au paragraphe 1 b) de l'article XIII de l'Accord de base type de 1993 entre [entité 3 des Nations Unies] et [État] (ci-après dénommé « Accord de [entité 3 des Nations Unies] »). De plus, le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord d'assistance entre [entité 1 des Nations Unies] et [État] de 1995 (ci-après dénommé « Accord de [entité 1 des Nations Unies] ») confirme l'applicabilité de la Convention générale, notamment à l'égard des fonctionnaires de [entité 1 des Nations Unies].

La Conseillère juridique tient à souligner que, comme indiqué plus haut, tous les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont pleinement droit à l'exonération d'impôt sur leurs revenus versés par l'Organisation des Nations Unies.

En tant que partie à la Convention générale, [État] ne peut pas utiliser les traitements et émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. À la place d'un impôt national, et pour éviter la double imposition des fonctionnaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu (résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948). Les recettes provenant de ces contributions sont distribuées entre les États Membres, y compris [État], en proportion de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

** Non reproduites ici.

Un impôt national entraînerait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et augmenterait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

On a reconnu que l'exonération fiscale des traitements et émoluments versés par l'Organisation était nécessaire pour réaliser la pleine application du principe d'égalité parmi le personnel des Nations Unies et faire en sorte qu'aucun État Membre ne tire quelque avantage financier que ce soit de la présence sur son territoire de fonctionnaires d'organisations internationales dont les traitements et émoluments sont versés par ces organisations. Ces principes ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946 : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition, les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

À cet égard, la Conseillère juridique se déclare vivement préoccupée par l'imposition d'une taxe sur les revenus que versent l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires qui sont ressortissants de [État], puisqu'une telle pratique n'est pas compatible avec les obligations juridiques du Gouvernement, comme indiqué plus haut.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

S'agissant de la question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes, la Conseillère juridique appelle l'attention sur les points suivants.

La section 7 a) de l'article II de la Convention générale prévoit une exonération d'impôt pour l'ensemble de l'Organisation et stipule en particulier que [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct ». Conformément à la section 8 de la Convention, « [b]ien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes ». Dans la pratique de l'Organisation, les taxes sur la valeur ajoutée sont, en principe, considérées comme un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention générale.

Ainsi, conformément à la section 8 et à la pratique établie de l'Organisation, les États Membres sont tenus de remettre ou de rembourser le montant des droits ou taxes exigé ou exigible sur des achats importants de biens et de services. La question de savoir si des achats particuliers sont « importants » au sens de la section 8 de la Convention générale a été déterminée selon qu'il s'agit d'achats récurrents ou comportant des quantités considérables de biens, de produits de base ou d'équipements. L'expression « usage officiel » dans la pratique de l'Organisation s'entend de toute utilisation dans la poursuite de ses objectifs, buts, programmes et mandats.

La section 8 de la Convention générale vise à protéger les avoirs de l'Organisation contre l'imposition de telles taxes, dont l'incidence serait particulièrement grave et constituerait une charge induë. Le principe de la remise ou du remboursement, codifié dans la Convention générale, fait désormais partie de la pratique coutumière des États parties à la Convention. L'Organisation attache une importance particulière à ce principe, car il vise à harmoniser les coûts d'achat de l'Organisation partout dans le monde et les imputations consécutives sur les États Membres.

La Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945, a formulé un autre grand principe applicable à cette question en recommandant que l'Article 105 soit inscrit dans la Charte, car

« s'il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fut le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres ». (Rapport de la Commission IV sur l'organisation judiciaire, Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Documents, volume 13, p. 705).

À la lumière de ce principe, il importe que l'exonération d'impôt accordée à l'Organisation des Nations Unies, à ses fonds et à ses programmes, soit appliquée de la manière la plus efficace, en utilisant la procédure la moins lourde pour l'Organisation.

À cet égard, la Conseillère juridique tient à exprimer sa préoccupation face à la situation où l'Organisation des Nations Unies bénéficie d'un traitement moins préférentiel que celui offert à un certain nombre d'organisations internationales présentes sur le territoire de [État], y compris [entité 1 des Nations Unies], [entité 2 des Nations Unies], [entité 3 des Nations Unies] et [une autre entité des Nations Unies] en [État], en ce qui concerne l'exonération de la TVA. La Conseillère juridique croit comprendre que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été autorisée à utiliser le régime « d'exonération anticipée de TVA » et, par conséquent, encourt des charges supplémentaires liées aux arrangements en vue de la remise du montant de la taxe.

Sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies en [État]

La Conseillère juridique souhaite aborder la question de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies en poste en [État]. La Conseillère juridique croit comprendre que plusieurs chefs de bureaux des Nations Unies et d'autres membres du personnel des Nations Unies ont été victimes de cambriolages.

À cet égard, la Conseillère juridique rappelle que le Gouvernement de [État] est responsable au premier chef, en vertu du droit international, de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies. Par conséquent, le Gouvernement a l'obligation juridique de prendre les mesures efficaces et appropriées dont il peut avoir besoin pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies sur le territoire de [État].

De plus, compte tenu du fait que les chefs de bureaux des Nations Unies ainsi que d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies en [État] doivent bénéficier, en règle générale, d'un statut diplomatique, le Gouvernement a l'obligation supplémentaire en vertu du droit international de « [les] traiter avec le respect qui leur est dû et ... prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à [leur] personne, leur liberté ou leur dignité ».

Contribution du Gouvernement

En conclusion, la Conseillère juridique tient à appeler l'attention du Ministre sur l'obligation du Gouvernement de faire des contributions financières et en nature aux coûts des opérations des Nations Unies dans le pays.

En particulier, conformément aux articles V et VI de l'Accord de [entité 1 des Nations Unies], le Gouvernement « s'engage à fournir ... les locaux à usage de bureaux et autres locaux nécessaires », ainsi qu'à faire d'autres contributions financières et en nature. Conformément à l'article VI de l'Accord de [entité 3 des Nations Unies], le Gouvernement « fourn[is] à [entité 3 des Nations Unies], selon des modalités convenues d'un commun accord et dans la mesure du possible, des locaux appropriés pour son bureau » et fait d'autres types de contributions. Conformément à l'article VI de l'Accord de [entité 2 des Nations Unies], le Gouvernement a décidé « d'aider les fonctionnaires de [entité 2 des Nations Unies] à trouver des locaux à usage de bureaux appropriés » et « de fournir, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements des locaux destinés au bureau de [entité 2 des Nations Unies], notamment installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau ».

À cet égard, la Conseillère juridique exhorte le Gouvernement à envisager la possibilité d'offrir gracieusement des locaux à l'Organisation des Nations Unies dans le pays, ainsi qu'à fournir un soutien financier conformément aux obligations susmentionnées.

La Conseillère juridique tient à souligner qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies et les autres obligations juridiques assumées par le Gouvernement à l'égard de l'Organisation, de ses fonds et de ses programmes, conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les

reconnaît pas. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle un Membre quelconque « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

En résumé, la Conseillère juridique demande au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des privilèges, immunités et autres obligations envers l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes. En particulier, la Conseillère juridique demande au Gouvernement d'exonérer tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux qui sont ressortissants de [État], de tout impôt sur leur revenu provenant de l'Organisation des Nations Unies, de permettre à l'Organisation, à ses fonds et à ses programmes d'utiliser le régime de « l'exonération anticipée de TVA » comme moyen le plus efficace d'exonération de TVA en [État], de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en poste dans le pays et de fournir gracieusement à l'Organisation des locaux à usage de bureaux.

...

22 février 2013

c) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités de juridiction d'une [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires dans le cadre de poursuites judiciaires engagées contre elles par un ancien fournisseur de services

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, UNE PARTIE NE PEUT INVOQUER LES DISPOSITIONS DE SON DROIT INTERNE COMME JUSTIFIANT LA NON-EXÉCUTION D'UN TRAITÉ – L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DIFFÈRE PAR SA PORTÉE ET SA NATURE DES IMMUNITÉS DE JURIDICTION DES ÉTATS – IMMUNITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA JURIDICTION D'ÉTATS MEMBRES – LES FOURNISSEURS DE SERVICES PEUVENT SE PRÉVALOIR DES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRÉVUS DANS LEURS CONTRATS

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux procédures judiciaires engagées par un ancien fournisseur de services de [entité des Nations Unies], [nom], contre [entité des Nations Unies]. Le Bureau des affaires juridiques se réfère également à la décision la plus récente de la [juridiction interne] du [date] demandant à [entité des Nations Unies] de comparaître devant le tribunal pour être officiellement informée de la plainte déposée par [nom] (ci-jointe)*.

À cet égard, le Bureau souhaite confirmer la position exposée dans les notes verbales de [entité des Nations Unies] adressées au Ministère en date du [date] et du [date] (ci-jointes)* et réaffirmer les principes juridiques ci-après relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

Les activités de [entité des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de [entité 2 des Nations Unies], sont régies en [État] par la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après la « Convention générale »), à laquelle [État] est partie, sans aucune réserve. Les privilèges et immunités de [entité des Nations Unies] et de son personnel ont été confirmés dans l'Accord de base conclu le [date] entre [entité des Nations Unies] et [État].

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts... », et conformément au paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation

* Non reproduites ici.

jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Selon le paragraphe 3 de cet Article, l'Assemblée générale peut fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou « proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ». Suivant cette disposition, la Convention générale a été adoptée par l'Assemblée générale.

En vertu de la section 2 de l'article II de la Convention générale, [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ». Aux termes de la section 18 a) de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

Le Bureau tient à souligner qu'il ne peut être admise aucune restriction aux privilèges et immunités dont jouit [entité des Nations Unies] conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Ce principe trouve également son expression à la section 34 de la Convention générale, selon laquelle le Gouvernement de [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention générale. De plus, les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes qui sous-tendent les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 1 et 2 de son Article 105.

Le Bureau rappelle également que les opérations des Nations Unies, y compris celles de [entité des Nations Unies], ne sont pas régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* ou la Convention de Vienne sur les relations consulaires**. De plus, l'immunité de juridiction absolue de l'Organisation des Nations Unies, y compris [entité des Nations Unies], notamment en ce qui concerne les questions relatives au travail, est de portée et de nature différentes des immunités juridictionnelles des États.

Les organisations internationales intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, se distinguent des États par leur caractère complètement différent, ce qui explique la différence marquée entre les conditions et le fondement juridique de leur immunité et ceux des États.

La Cour internationale de Justice est arrivée à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies était une « personne internationale... Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État... Alors qu'un État possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique. » [Avis consultatif sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies (1949)].

Si l'immunité des États découle de leur souveraineté respective et dépend de la nature de l'activité en question (commerciale ou dans l'exercice de fonctions gouvernementales) ainsi que de la possibilité d'invoquer la réciprocité, l'immunité des organisations intergouvernementales vise à protéger leur capacité à fonctionner de façon indépendante de tout gouvernement. Cette distinction est bien établie en droit international. Les modifications apportées aux lois et aux principes régissant l'immunité souveraine des États ne sont donc pas pertinentes à l'immunité différenciée des organisations intergouvernementales, tel qu'il a été exposé plus haut.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes s'acquittent de leurs fonctions non seulement à leur siège, mais également dans les territoires de tous leurs membres. Ce faisant, pour traiter de façon équitable tous leurs membres, ils doivent pouvoir fonctionner sur la base d'une application

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

** Ibid., vol. 596, p. 261

uniforme de leurs instruments constitutifs, plutôt que sur la base des diverses lois de certains États Membres et de traités internationaux auxquels ces États peuvent être parties. Si un État, en recourant à ses tribunaux, pouvait soumettre les activités d'une organisation internationale à ses lois, tous les autres États pourraient faire de même, risquant ainsi de paralyser ou de fragmenter l'Organisation.

Le Bureau appelle aussi l'attention du Ministère sur la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur les dispositions de la Convention générale, de ne pas comparaître devant des tribunaux locaux d'États Membres et d'autres organes autorisés à engager des poursuites judiciaires pour invoquer ses privilèges et immunités. Cette position de longue date est reflétée dans le document sur la Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat pour la Commission du droit international en 1967 (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II p. 223). L'immunité de juridiction de l'ONU est invoquée dans une communication écrite adressée au Ministère des affaires étrangères de l'État intéressé, le priant de prendre les mesures nécessaires pour que le service gouvernemental compétent (généralement le Ministère de la Justice ou le Bureau du Procureur général) demande au tribunal de déclarer l'action irrecevable en raison de l'immunité dont jouit l'Organisation.

Par la suite, une telle pratique a été soutenue, entre autres, par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Cumaraswamy*. La Cour a conclu que

« [L]e Gouvernement de [État] était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, [État Membre] ne s'est pas acquitté de l'obligation sus-indiquée. »

La Cour a ajouté

« [I]orsque des tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, il échet de leur notifier immédiatement toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité... Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés, car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention. »

En effet, l'immunité de juridiction de l'Organisation ne peut être pleinement protégée que si l'Organisation et son personnel n'ont pas à porter eux-mêmes le fardeau de faire valoir leur immunité. Un poids énorme pèserait sur l'Organisation, tant sur le plan des ressources financières que sur celui des ressources humaines, si elle devait se soumettre à la juridiction d'un tribunal pour faire valoir son immunité dans les juridictions de ses 193 États Membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau réaffirme que l'Organisation maintient expressément son immunité, y compris celle de [entité des Nations Unies], et l'immunité de juridiction de ses fonctionnaires contre les procédures engagées par [nom] contre [entité des Nations Unies] en [État].

Par conséquent, [entité des Nations Unies] et ses fonctionnaires n'ont donc pas à comparaître devant le [tribunal national]. Le Bureau prie le Ministère d'informer les autorités compétentes de la position de l'Organisation des Nations Unies sur cette question et de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires.

En particulier, le Bureau prie respectueusement les autorités compétentes de [État] de demander le renvoi de l'affaire conformément aux obligations du Gouvernement en vertu du droit international.

Enfin, le Bureau tient à assurer le Ministère que nonobstant l'immunité de juridiction de l'Organisation et de ses fonctionnaires en vertu des dispositions applicables de la Convention générale et de la Charte des

Nations Unies, [nom] dispose d'autres voies de recours pour déposer sa plainte. Conformément aux dispositions de la Convention générale, les fournisseurs de services, dont [nom], peuvent se prévaloir du mécanisme de règlement des différends défini dans leurs contrats.

...

24 juin 2013

d) Note adressée au Secrétaire des affaires étrangères de [État] au sujet de l'imposition des ressortissants employés par l'Organisation des Nations Unies

ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES EXONÉRÉS D'IMPÔTS SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, À L'EXCEPTION DE CEUX RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE, SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FONCTIONNAIRES AU SENS DE LA CONVENTION GÉNÉRALE – RÉSOLUTION 239 (III A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL VISANT À IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION DIRECTE CORRESPONDANT AUX IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU – PERSONNEL DES FONDS ET PROGRAMMES ASSUJETTI AUX CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL – ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS – IL NE PEUT ÊTRE ADMIS AUCUNE RESTRICTION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUIT L'ORGANISATION SOUS PRÉTEXTE QUE LA LÉGISLATION INTERNE NE LES RECONNAÎT PAS

La Conseillère juridique présente ses compliments au Secrétaire des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux [document 1] et [document 2]*.

La Conseillère juridique demande par la présente au Gouvernement de [État] de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect sans équivoque des privilèges et immunités des Nations Unies, notamment en veillant à ce qu'aucun fonctionnaire des Nations Unies ne soit imposé sur son revenu. À cet égard, la Conseillère juridique rappelle comme suit les instruments juridiques applicables :

En tant qu'organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires jouissent de certains privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies constitue le texte de base des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires. Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale ») le 13 février 1946, à laquelle [État] a adhéré sans aucune réserve.

En vertu de la section 18 b) de l'article V de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il convient de noter à cet égard que l'Assemblée générale, dans la résolution 76 (I) approuve « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure, et ont droit à l'exonération d'impôt en question. Ainsi, les fonctionnaires recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure jouissent également des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés.

L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies a été prévu pour assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation et faire en sorte

* Non reproduits ici.

qu'aucun État Membre ne tire quelque avantage financier que ce soit de la présence sur son territoire de fonctionnaires d'organisations internationales dont les traitements et émoluments sont payés par ces organisations. Ces principes ont été clairement énoncés dans la résolution 239 (III C de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée invitait les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention générale, ou qui y avaient adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18 b), « à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition ».

La Conseillère juridique rappelle qu'aucun État Membre de l'Organisation n'est censé utiliser à des fins fiscales les traitements et émoluments versés par l'Organisation. Il convient de rappeler qu'à la place d'un impôt national, et pour éviter la double imposition des fonctionnaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu (résolution 239 (III) A de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948). Le total des fonds recueillis à partir de ces contributions est réparti entre les États Membres qui n'imposent pas le revenu versé par l'Organisation, y compris [État], au prorata de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Un impôt national entraînerait donc une double imposition pour les fonctionnaires des Nations Unies et augmenterait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

La Conseillère juridique confirme que le personnel des fonds et programmes est assujéti à ces contributions du personnel. En conséquence, les impôts qui pourraient s'appliquer aux revenus provenant de l'Organisation des Nations Unies entraîneraient une double imposition pour ces fonctionnaires. En outre, la Conseillère juridique note que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies imposent à l'Organisation l'obligation de rembourser les impôts qui pourraient être prélevés par les autorités nationales sur les traitements du personnel des Nations Unies. Lorsqu'elle doit rembourser un membre du personnel, l'Organisation demande aux autorités nationales compétentes le remboursement du montant qu'elle a dû verser. Par conséquent, si les fonctionnaires nationaux des Nations Unies devaient payer des impôts sur leurs revenus provenant de l'Organisation des Nations Unies en [État], l'Organisation serait tenue de les rembourser et demanderait ensuite à [État] le remboursement du montant versé.

La Conseillère juridique note que [document 1] formule à juste titre que, selon la section 18 de l'article V de la Convention générale, « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de tout impôt sur le revenu de [État], quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence ». Toutefois, le [document 1] ajoute que seuls les fonctionnaires dont les noms ont été communiqués au Gouvernement (par l'intermédiaire du Département des affaires étrangères) sont visés par l'exonération d'impôt. Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, « [l]e Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII... Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres ». Ainsi, l'Organisation n'a l'obligation de communiquer au Gouvernement de [l'État] l'identité des fonctionnaires que de manière périodique. Il découle des dispositions susmentionnées qu'un fonctionnaire est exonéré d'impôt dans [État] même si l'Organisation n'a pas encore communiqué au Gouvernement l'identité de ce fonctionnaire.

La Conseillère juridique note que le [document 1] désigne à tort le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) comme des institutions spécialisées des Nations Unies. L'UNICEF, le PNUD, le HCR et le FNUAP font tous partie intégrante du système des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale, y compris l'exonération d'impôt pour les ressortissants et les résidents permanents de [État]. Par conséquent, selon les termes du [document 1], il n'est nullement nécessaire d'envisager des accords de siège distincts pour ces entités, dès lors qu'elles ne sont pas des institutions spécialisées.

En vertu de la section 34 de la Convention générale, [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention

générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 1 et 2 de son Article 105, selon lequel l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les mesures susceptibles d'accroître les charges financières ou autres de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

En outre, il ne peut être admis aucune restriction aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments juridiques internationaux susmentionnés, sous prétexte que la législation nationale de [État] ne les reconnaît pas. Selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier applicable aux traités internationaux, « [une] partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

La Conseillère juridique prie donc le Gouvernement de [État] de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les revenus de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les fonctionnaires de ses fonds et programmes, soient exonérés d'impôt. À cet égard, les membres du Bureau des affaires juridiques restent à la disposition des autorités compétentes de [État] pour discuter de cette question.

...

28 juin 2013

e) Note adressée au Secrétaire général par la Conseillère juridique au sujet de l'extension des privilèges et immunités des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – RECONNAISSANCE DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET DU TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE EN TANT QU'EXPERTS EN MISSION LORSQU'ILS SE TROUVENT À L'EXTÉRIEUR DES PAYS HÔTES DES TRIBUNAUX – L'ABSENCE D'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE EMPÊCHENT LES FONCTIONNAIRES D'EXERCER LEURS FONCTIONS EN TOUTE INDÉPENDANCE – LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE ET DU TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DÉCOULANT D'UN MANDAT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Dans la lettre ... datée du [date], le Président et le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone demandent que l'Organisation envisage d'étendre l'application des privilèges et immunités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et de leurs fonctionnaires*. Plus précisément, ils suggèrent que les privilèges et immunités soient applicables à tous les pays et non seulement aux pays hôtes des Tribunaux (Sierra Leone et Pays-Bas) et que les anciens fonctionnaires continuent à jouir de l'immunité pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je suis d'avis que les fonctionnaires des Tribunaux pourraient être considérés comme des experts en mission au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « Convention générale ») lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur des pays hôtes des Tribunaux.

3. À titre d'information, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en vertu d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Le siège du Tribunal spécial est situé en Sierra Leone, mais, pour des raisons de sécurité, le procès de l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, se déroule à La Haye. Le Tribunal spécial devrait rendre l'arrêt dans cette affaire au plus tard le 30 septembre 2013 et cesser ses activités d'ici la fin de l'année. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a également été créé en vertu d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, pour s'acquitter des fonctions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dès la fermeture de celui-

* Non reproduite ici.

CHAPITRE VI

ci. Son siège permanent est situé en Sierra Leone, mais il exercera ses fonctions temporairement à un siège provisoire à La Haye.

4. Les Tribunaux sont des organes créés en vertu de traités, mais ne font pas partie du système des Nations Unies. Les fonctionnaires des Tribunaux ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies. Ils ne jouissent donc pas des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. Ils jouissent toutefois des privilèges et immunités en vertu des accords du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ainsi que des accords de siège avec la Sierra Leone et les Pays-Bas. Les fonctionnaires ne jouissent d'aucun privilège et immunité dans d'autres États.

5. Le Président et le Greffier disent craindre qu'après l'achèvement de leurs travaux, les anciens fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone soient privés de l'immunité pour les actes qu'ils ont accomplis en leur qualité de fonctionnaires du Tribunal dans les pays où ils seront transférés. En outre, ils notent que, conformément au Statut du Tribunal, les fonctionnaires du Tribunal spécial résiduel devront exercer la plupart de leurs fonctions depuis des pays où ils ne jouissent d'aucune immunité. L'absence d'immunité fonctionnelle dans ces pays pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Le Bureau des affaires juridiques a discuté de ces craintes avec le Président et le Greffier.

6. Ce problème pourrait être résolu en considérant les fonctionnaires des Tribunaux comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies dans des pays autres que la Sierra Leone et les Pays-Bas et en leur accordant les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale. Le Président et le Greffier ont officieusement accepté cette solution.

7. Il n'existe pas de définition de l'expression « experts en mission » dans la Convention générale. Selon le principe établi et la pratique constante de l'Organisation, on entend par « experts en mission » les personnes qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'ils siègent à titre personnel et qu'ils ne soient ni fonctionnaires de l'Organisation ni représentants d'États Membres.

8. La pratique montre également que l'Organisation des Nations Unies a reconnu le statut d'experts en mission des membres des organes conventionnels des droits de l'homme qui ont un statut juridique distinct de celui de l'Organisation. Cette reconnaissance tient au fait que les organes conventionnels des droits de l'homme sont étroitement liés à l'Organisation des Nations Unies.

9. À cet égard, il convient de noter la relation privilégiée qui unit l'Organisation et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas, à proprement parler, un organe principal dont relèvent les Tribunaux, elle n'en demeure pas moins une partie fondatrice. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais à cette fin et a défini la compétence du Tribunal. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été créé avec l'approbation du Conseil de sécurité, qui a été exprimée dans une lettre datée du 15 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2010/385).

10. De plus, le Conseil de sécurité a appuyé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de diverses manières, notamment en demandant à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) d'assurer l'appui administratif et l'appui connexe au Tribunal spécial [résolution 1400 (2002)], en autorisant le déploiement du personnel militaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en Sierra Leone pour assurer la sécurité du Tribunal spécial [résolution 1626 (2005)] et en autorisant la MINUL à procéder à l'arrestation et au transfèrement de Charles Taylor au Tribunal spécial [résolution 1638 (2005)]. En outre, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont approuvé les subventions que l'Organisation a versées au Tribunal spécial afin de lui permettre de mener à bien ses travaux et d'assurer la transition au Tribunal spécial résiduel. Le Président et le Procureur du Tribunal spécial s'adressent également périodiquement au Conseil de sécurité afin de l'entretenir sur les travaux du Tribunal.

11. Il s'ensuit que les activités du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel peuvent être considérées par l'Organisation comme des activités découlant d'un mandat du Conseil de sécurité. En pareil

cas, les fonctionnaires des Tribunaux peuvent être considérés comme accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation.

12. Le fait que les fonctionnaires des Tribunaux n'ont pas de contrat avec l'Organisation ne les empêche pas d'être considérés comme des experts en mission. Dans l'affaire *Mazilu*, la Cour internationale de Justice a précisé dans son avis consultatif que les « experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission ». Par ailleurs, le fait qu'ils soient fonctionnaires des Tribunaux ne les empêche pas d'être considérés comme des experts en mission. Ce ne sont que les fonctionnaires des Nations Unies qui ne peuvent être considérés comme des experts en mission.

13. Compte tenu de ce qui précède, je recommande que les fonctionnaires du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel soient considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils se trouvent en dehors des pays dans lesquels ils jouissent déjà des privilèges et immunités prévus par les accords du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel ou les accords de siège pertinents.

14. Si le Secrétaire général approuve la recommandation, j'adresserai une communication à cet effet au Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et publierai cette communication dans l'Annuaire juridique des Nations Unies pour l'information des États Membres.

23 juillet 2013

f) Demande d'examen et d'approbation du projet de mémorandum d'accord entre [le Bureau du Secrétariat] et les Volontaires des Nations Unies

LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES (VNU) SONT SOUS CONTRAT AVEC LE PROGRAMME DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES ET NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES – LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES – UN ACCORD EXPRÈS SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER AUX VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES DOIT ÊTRE CONCLU AVEC LE PAYS HÔTE, À MOINS QUE DES ACCORDS EXISTANTS NE LES PRÉVOIENT DÉJÀ EN VERTU D'ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES, D'ACCORDS SUR LE STATUT DE LA MISSION OU D'ACCORDS DE BASE TYPES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE CONCLUS PAR LE PNUD

1. La présente note fait référence à votre mémorandum daté du [date] dans lequel vous demandiez au Bureau d'examiner et d'approuver un projet de mémorandum d'accord entre le [Bureau du Secrétariat (ci-après le « Bureau »)] et les Volontaires des Nations Unies. Il est également référence aux correspondances et discussions ultérieures avec les représentants de nos bureaux à ce sujet, dont une réunion tenue le [date].

2. Comme vous le savez, les Volontaires des Nations Unies sont sous contrat avec le programme des Volontaires des Nations Unies et ne sont pas membres du personnel ni fonctionnaires des Nations Unies. Par conséquent, ils ne jouissent d'aucun des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »). C'est pourquoi, dans chaque pays où sont déployés les Volontaires des Nations Unies, des négociations distinctes doivent être menées avec le pays hôte pour que les privilèges et immunités pertinents leur soient accordés, à moins que ceux-ci ne soient déjà prévus dans des accords existants entre l'ONU et les gouvernements hôtes. À cet égard, les accords qui prévoient actuellement des privilèges et immunités pour les Volontaires des Nations Unies sont les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut de la mission conclus par les missions politiques et de maintien de la paix ainsi que les accords de base types en matière d'assistance conclus par le PNUD. Ainsi, à moins que les Volontaires des Nations Unies ne servent dans des pays où des accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission sont en vigueur ou que des accords de base types en matière d'assistance ont été conclus par le PNUD et que les VNU accomplissent un travail pour ce dernier, ou qu'un pays hôte a expressément accepté d'accorder des privilèges et immunités aux VNU en vertu d'un accord distinct, les VNU ne jouissent d'aucun privilège et immunité.

3. Nous croyons comprendre que le présent mémorandum d'accord a pour principal objectif d'obtenir l'agrément du [Bureau] pour faire en sorte que les Volontaires jouissent des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. Nous nous inquiétons sérieusement de la capacité [du Bureau] à conclure un mémorandum d'accord avec le programme des Volontaires des Nations Unies qui exige [du Bureau] qu'il consente à l'arrangement susmentionné concernant les Volontaires, étant entendu que, à l'exception d'un État membre, [le Bureau] n'a pas conclu ses propres accords avec les gouvernements hôtes, par lesquels il pourrait accorder des privilèges et immunités aux Volontaires des Nations Unies. Même dans le cadre de l'accord d'un pays hôte conclu par [le Bureau] au nom de l'Organisation avec le Gouvernement de [État], les Volontaires des Nations Unies ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies en vertu de la Convention générale. En effet, contrairement aux dispositions de l'Accord sur le statut des forces, de l'Accord sur le statut de la mission ou de l'Accord de base type en matière d'assistance, l'Accord entre [le Bureau] au nom de l'Organisation et le Gouvernement de [État] en date du [date] ne prévoit pas les privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies.

4. Compte tenu de ce qui précède, nous déconseillons fortement au [Bureau] de conclure ce mémorandum d'accord puisqu'il ne peut garantir les privilèges et immunités nécessaires aux Volontaires des Nations sans conclure au préalable des accords individuels avec chaque pays hôte dans lequel des Volontaires seraient déployés. D'un point de vue juridique, nous notons que le déploiement de Volontaires des Nations Unies qui ne jouissent pas des privilèges et immunités nécessaires comporte un risque élevé que l'Organisation ne soit pas en mesure de protéger convenablement ces Volontaires en cas d'arrestation, de détention ou autres formes de procédures judiciaires.

5. Nous restons disponibles pour poursuivre la discussion à votre convenance.

30 juillet 2013

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) **Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de questions relatives au règlement intérieur et à la participation de la première session universelle du Conseil d'administration**

RÉSOLUTION 67/213 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – LA « COMPOSITION UNIVERSELLE » DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST LIMITÉE AUX 193 ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – LES ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ONU QUI SONT MEMBRES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES PEUVENT PARTICIPER EN TANT QU'OBSERVATEURS CONFORMÉMENT À SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PREMIÈRE SESSION UNIVERSELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRAIT ÊTRE PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT ET DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRAIT DÉCIDER AU CAS PAR CAS DES RÈGLES OU PRATIQUES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI SONT APPLICABLES À SES TRAVAUX – IL CONVIENDRAIT D'ADOPTER UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LORS DE LA PREMIÈRE SESSION UNIVERSELLE DU PNUE PLUTÔT QUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR

1. Je me réfère à votre lettre datée du [date] dans laquelle vous demandiez notre avis sur la manière dont le règlement intérieur du Conseil d'administration et les règles et pratiques de l'Assemblée générale s'appliqueront à la première session universelle du Conseil d'administration, qui se tiendra à Nairobi (Kenya) du 18 au 22 février. Nous vous avons fait part de notre réaction initiale dans notre mémorandum du [date].

2. Vous trouverez ci-joint une comparaison complète entre le règlement intérieur du Conseil d'administration et les règles et pratiques de l'Assemblée générale, ainsi qu'une analyse de l'expression « composition universelle » figurant au paragraphe 4 b) de la résolution 67/213 de l'Assemblée générale*. Notre avis se résume comme suit :

* Non reproduit ici.

3. Aux termes de la résolution 67/213, la composition universelle du Conseil d'administration semble être limitée aux 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce constat est fondé sur notre lecture de la résolution et de la pratique générale de l'Assemblée générale. Nous ignorons toutefois la genèse de l'élaboration de la résolution. Pour les raisons exposées dans notre note, les États non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont des États membres d'institutions spécialisées, peuvent participer en qualité d'observateurs aux activités du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles auxquelles ils ont déjà participé, conformément à son règlement intérieur. L'Union européenne devrait également pouvoir participer en qualité d'observateur, compte tenu du statut d'observateur privilégié dont elle jouit au sein de l'Assemblée générale.

4. Pour permettre au Président et à tous les États Membres de distinguer clairement quel est le règlement intérieur applicable en tout temps, nous suggérons que, dès le début de la session du Conseil d'administration, le Président propose et le Conseil décide que le règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera à sa première session universelle et que le Conseil d'administration décidera, au cas par cas, des règles ou pratiques de l'Assemblée générale applicables à ses travaux.

5. En prenant ces décisions, le Conseil d'administration voudra peut-être appliquer les règles de l'Assemblée générale qui sont plus avantageuses à utiliser compte tenu de sa composition universelle, comme la règle en matière de quorum ou lorsque le règlement du Conseil d'administration ne prévoit pas de règle applicable comme celle de l'Assemblée générale sur les comptes rendus analytiques ou le vote électronique. Le Conseil d'administration pourrait aussi prendre la décision d'appliquer simultanément son règlement intérieur et le règlement intérieur et la pratique de l'Assemblée générale, lorsque la règle ou la pratique donnée pourrait être considérée comme complémentaire, par exemple sur la participation des organisations intergouvernementales.

6. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) voudra peut-être faire le point avec le Président et le Bureau sur cette façon de procéder avant la tenue de la première session universelle. Les parties devraient être informées à l'avance de toutes les décisions que le Président proposera au Conseil d'administration. En outre, le PNUE voudra peut-être consulter de manière informelle le Comité des représentants permanents.

7. La résolution 67/213 ayant chargé le Conseil d'administration d'élaborer et d'adopter un nouveau règlement intérieur, celui-ci ne cherchera probablement pas à le modifier par une décision qu'il prendrait lui-même, mais plutôt à adopter de nouvelles règles qui remplaceront celles qui sont actuellement applicables à ses travaux. Il importe que ce processus commence dès la première session universelle du PNUE. Nous serons disponibles pour aider le PNUE et le Conseil dans ce processus.

8. Enfin, en ce qui concerne l'attribution des places, la pratique à l'Assemblée générale consiste à procéder par tirage au sort à la désignation de l'État Membre qui occupera la première place. Pour la soixante-septième session, le sort a désigné la Jamaïque. C'est donc la délégation de ce pays qui occupe la première place à toutes les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et les autres délégations suivent dans l'ordre alphabétique.

9. Nous recommandons toutefois que les places soient attribuées selon l'ordre alphabétique à la première session universelle, ce qui est le cas pour la plupart des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les États observateurs occupant les places dans l'ordre alphabétique après les États Membres suivis par l'Union européenne.

10. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

11 février 2013

b) Méemorandum intérieur adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) au sujet de la proposition tendant à renommer la Commission

RÉSOLUTION 302 (XXVII) DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE (CESAO) – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA COMMISSION PAR COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS UNIES POUR LA RÉGION ARABE, MISE À JOUR DE SON MANDAT ET DEMANDE FAITE AU SECRÉTARIAT D'INVITER TOUS LES PAYS ARABES À DEVENIR MEMBRES DE LA CESAO – AUCUNE DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PAYS ARABES » N'A ÉTÉ ADOPTÉE PAR LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – LA COMMISSION DES NATIONS UNIES DEVRAIT ÉLABORER ET ADOPTER UN PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À EN DEMANDER EXPRESSÉMENT L'APPROBATION

1. Le présent mémorandum fait suite à votre note du [date], dans laquelle vous demandiez des conseils sur les « prochaines étapes » en vue de finaliser le changement de dénomination de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (« CESAO » ou « Commission ») qui deviendrait la Commission économique et sociale des Nations Unies pour la région arabe, et de mettre à jour son mandat, conformément à la résolution 302 (XXVII) du 10 mai 2012 adoptée à la session ministérielle de la CESAO, qui a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2012/1.

2. Nous tenons à rappeler que la CESAO a été créée par la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social en date du 9 août 1973. La composition initiale était limitée aux « États Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui font actuellement appel aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth », conformément au paragraphe 2 du mandat de la CESAO figurant dans la résolution 1818 (LV). Ces États étaient à l'époque Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne, les Émirats arabes unis, le Yémen et le Yémen démocratique (les deux derniers ont formé un seul État en 1990).

3. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé l'admission de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Tunisie et de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que membres à part entière.

4. Par sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil économique et social a décidé que la « Commission économique pour l'Asie occidentale » s'appellerait désormais « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » et que son mandat serait modifié en conséquence.

5. À cet égard, la résolution 133 (XII) de la CESAO a recommandé au Conseil économique et social de changer le nom de la Commission économique pour l'Asie occidentale et de le remplacer par « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » et de modifier le mandat de la Commission pour qu'il soit conforme à la nouvelle désignation. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1985/69 dans laquelle il a décidé que « la Commission économique pour l'Asie occidentale s'appellera désormais "Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale" » et « de modifier le mandat de la Commission ... pour qu'il soit conforme au nouveau nom de la Commission ». Ces résolutions sont jointes en annexe à titre de référence*.

6. Nous notons en outre qu'au paragraphe 3 de la résolution 302 (XXVII) adoptée à la session ministérielle de 2012, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale « demande au secrétariat d'inviter tous les pays arabes à devenir membres de la CESAO et d'agir en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et le Conseil de la Ligue des États arabes pour transformer la CESAO en commission économique et sociale des Nations Unies pour la région arabe ».

7. En ce qui concerne la demande d'« inviter tous les pays arabes à devenir membres de la CESAO », à notre connaissance, aucune définition de l'expression « pays arabes » n'a été adoptée par les organes intergouvernementaux des Nations Unies. Le Secrétaire exécutif de la CESAO ne devrait donc pas être considéré comme celui qui désigne les États entrant dans cette catégorie et, par conséquent, qui devraient

* Non reproduites ici.

recevoir une invitation à devenir membres. Le Secrétaire exécutif de la CESAO pourrait par exemple s'inspirer de la session ministérielle de la CESAO au sujet des États membres qui devraient être invités à devenir membres conformément à la résolution. La session ministérielle de la CESAO pourrait alors adopter une décision ou une résolution distincte qui désignerait précisément les États qui devraient être invités en vertu de la résolution 302 (XXVI). À défaut de la tenue d'une session ministérielle dans un proche avenir, la Commission pourrait adopter une décision ou une résolution à cet égard.

8. S'agissant des prochaines étapes en vue de compléter le changement de nom, le secrétariat de la CESAO pourrait aider les organes compétents de la CESAO à faire en sorte que le changement de nom et les modifications relatives au mandat s'effectuent correctement et conformément à la pratique antérieure indiquée ci-après.

9. Comme c'est le cas dans la résolution 133 (XII) de la CESAO, la Commission pourrait adopter une résolution demandant expressément au Conseil économique et social d'approuver le changement de nom de la CESAO et les modifications relatives au mandat, en particulier les paragraphes 1 et 2. Les modifications à apporter au mandat pourraient également être précisées dans cette résolution. La pratique suggère que la CESAO élabore et adopte un projet de résolution qui serait présenté au Conseil économique et social pour adoption finale.

10. Une fois que la CESAO aura adopté la résolution qui s'impose, le Conseil économique et social pourra intervenir rapidement. Les propositions visant à changer le nom et à modifier le mandat relèvent du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Coopération régionale », qui sera examiné à la session de fond du Conseil économique et social, qui se tient normalement en juillet.

Le Secrétaire général présente chaque année, au titre de ce point de l'ordre du jour, un rapport intitulé « Coopération régionale dans les domaines économique et social dans les secteurs connexes » (voir par exemple E/2012/15 du 16 avril 2012). Les « questions appelant une décision du Conseil » portées à son attention par les commissions économiques régionales figurent normalement dans un additif à ce rapport (voir par exemple E/2012/15/Add.2 du 4 juin 2012). Le projet de résolution présenté pour adoption par le Conseil économique et social et les résolutions pertinentes de la CESAO devraient figurer dans cet additif.

12. Sur la base des recommandations de la CESAO, le Conseil économique et social examinera une résolution visant à changer le nom de la CESAO et à modifier son mandat en conséquence. Si cette résolution est adoptée, le changement de nom peut y figurer.

13. Le Bureau reste à votre disposition pour toutes autres questions à ce sujet.

14 février 2013

c) Mémoire adressé à [un Bureau du Secrétariat] au sujet du mandat du Conseil consultatif sur les questions scientifiques auprès du Secrétaire général

LES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF PEUVENT SE VOIR ACCORDER LE STATUT « D'EXPERTS EN MISSION » – ST/SGB/177, LES SERVICES D'EXPERTS EXTÉRIEURS SONT ASSURÉS EN LES FAISANT PARTICIPER À DES RÉUNIONS CONSULTATIVES ET EN LEUR ADRESSANT UNE LETTRE D'INVITATION – LE STATUT DES MEMBRES EN QUALITÉ D'EXPERTS DOIT FIGURER DANS LA LETTRE D'INVITATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADRESSÉE AUX MEMBRES POTENTIELS – LE MANDAT DEVRAIT ÉGALEMENT PRÉCISER QUE LES PARTICIPANTS PARTICIPENT À TITRE INDIVIDUEL

1. Je me réfère à vos courriels du [date] et du [date] dans lesquels vous sollicitiez un retour d'information du Bureau des affaires juridiques sur une version révisée du projet de mandat relatif à la création d'un Conseil consultatif [...] proposé auprès du Secrétaire général (ci-après dénommé le « Conseil consultatif »). Nous avons échangé quelques courriels à ce sujet, le [date] lorsque vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques d'examiner un projet de mandat élaboré par [institution spécialisée] à la suite de consultations auprès de divers organismes du système des Nations Unies. À l'époque, j'avais indiqué que la question juridique essentielle portait sur le fait que les conditions de nomination et d'emploi des membres du Conseil consultatif

n'avaient pas encore été définies. J'avais suggéré que [institution spécialisée] élabore les conditions de nomination et d'emploi des membres du Conseil consultatif et les communique à la fois au Bureau des affaires juridiques et au Bureau juridique de [institution spécialisée], pour qu'ils se concertent afin de parachever l'élaboration de ces conditions.

2. Vos courriels du [date] informaient le Bureau des affaires juridiques que [institution spécialisée] avait révisé le projet de mandat afin d'apporter des précisions sur la nomination et le statut des membres du Conseil consultatif, et que le mandat ferait l'objet de discussions entre le Secrétaire général adjoint et [chef de secrétariat de l'institution spécialisée], qui se tiendront demain. Par conséquent, pour que le Conseil consultatif puisse examiner le projet de mandat révisé et communiquer ses commentaires avant la tenue de cette réunion, nous présentons ci-après nos observations sur le mandat révisé. Pour faciliter la mise au point de la version définitive du mandat, nous avons surligné en rouge nos observations dans le projet de mandat ci-joint*.

3. Dans la mesure où les membres du Conseil consultatif sont censés conseiller le Secrétaire général, il est utile de rappeler les principes à appliquer pour obtenir les services de particuliers pour le compte de l'Organisation. Dans sa circulaire ST/SGB/177 du 19 novembre 1982 relative aux principes à appliquer pour obtenir les services de particuliers pour le compte de l'Organisation, le Secrétaire général énonce entre autres les arrangements en vue de la participation d'experts à des réunions consultatives ou autres activités de l'Organisation. Conformément au paragraphe 9 de la circulaire, l'Organisation s'assure « les services temporaires de particuliers qui apportent ... des connaissances spécialisées ... en participant à des réunions consultatives, telles que groupes spéciaux d'experts, ateliers et séminaires, en leur adressant une lettre d'invitation ». En outre, « les participants à ces réunions y participent à titre individuel et ne représentent aucun gouvernement ni institution », et ces participants « ne reçoivent pas d'honoraires ni d'autre rémunération pour participer à ces réunions, mais l'Organisation peut payer leurs frais de voyage et leur verser une indemnité de subsistance ».

4. La plupart de ces points figurent déjà dans le projet de mandat du Conseil consultatif, notamment celui voulant que les membres participent à titre individuel et ne représentent aucun gouvernement ou institution. Conformément à la circulaire du Secrétaire général, nous recommandons également que le mandat précise la question de savoir si les membres du Conseil consultatif auront droit au paiement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à une indemnité de subsistance. Nous avons ajouté une disposition à cet effet dans le projet de mandat révisé ci-joint. Nous l'avons mise entre crochets, au cas où il serait décidé que les membres ont droit au paiement des frais de voyage et à une indemnité de subsistance. Si tel n'est pas le cas, la disposition pourra être omise. Dans le cas contraire, il devra également en être fait mention dans les lettres d'invitation envoyées aux membres potentiels du Conseil consultatif.

5. Outre ce qui précède, il convient également de rappeler que le paragraphe 7 de l'instruction administrative ST/AI/296 du 19 novembre 1982 relative aux consultants et aux participants à des réunions consultatives¹ contient la disposition suivante :

« Le particulier dont les services sont requis à l'occasion de toute réunion consultative (groupe spécial d'experts...) y est invité par lettre précisant la nature de la réunion, le statut juridique et ses obligations à cette occasion, les dispositions prises par l'Autorité concernant son voyage, les modalités d'indemnisation en cas d'accident ou de décès imputable au service et toutes assurances à souscrire... »

6. En ce qui concerne le statut juridique des participants aux réunions consultatives, le paragraphe 9 de l'instruction administrative dispose que

« Le participant à une réunion consultative exerce ses fonctions à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou de toute autre entité extérieure à l'ONU. Il n'a qualité de "fonctionnaire" ni aux termes du Statut du personnel de l'Organisation ni aux fins de la Convention sur

* Non reproduit ici.

¹ L'instruction administrative ST/AI/296 a été modifiée par l'instruction administrative ST/AI/296/Amend.1 du 5 juillet 1995. Toutefois, la modification ne porte que sur le paragraphe 26 de l'instruction administrative relative à l'examen médical des consultants. D'après nos informations, étant donné que les membres du Conseil consultatif ne sont pas retenus à titre de consultants, la modification ne s'applique pas dans ce cas.

les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il peut toutefois jouir du statut d'"expert en mission" au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention. S'il voyage pour le compte de l'ONU, celle-ci peut lui délivrer un certificat comme le prévoit la section 26 de l'article VII de la Convention. »

Conformément à l'instruction administrative, le fait que les membres du Conseil consultatif peuvent se voir accorder le statut d'« experts en mission » devrait, par conséquent, être ajouté à la section IV du projet de mandat, ce que nous avons fait dans la version révisée du projet de mandat ci-joint. Nous recommandons également que cet ajout figure dans la lettre d'invitation du Secrétaire général adressée aux membres potentiels du Conseil consultatif.

7. Outre les informations concernant leur statut juridique, la lettre d'invitation devrait informer les membres potentiels du Conseil consultatif i) de leurs droits en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable au service de l'ONU (voir paragraphe 25 de l'instruction administrative) ; ii) de leur obligation de ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure (voir paragraphe 10 de l'instruction administrative) ; iii) des limites fixées à la durée de leur service (voir paragraphe 13 de l'instruction administrative) ; iv) des dispositions prises par l'Organisation concernant leur voyage (voir paragraphe 23 de l'instruction administrative) ; v) des assurances à souscrire (voir paragraphe 28 de l'instruction administrative). Ces exigences sont traitées dans la section III du projet de mandat révisé ci-joint.

8. [...]

11 juin 2013

d) Mémoire adressé au Conseiller juridique du [Bureau du Secrétariat] au sujet des accords de partenariat avec des entités qui participeront à des campagnes de marketing engagé utilisant un logo de la [Campagne du Bureau du Secrétariat]

UTILISATION DU LOGO DE L'ONU PAR DES ENTITÉS EXTÉRIEURES – ARTICLE 6 TER DE LA CONVENTION DE PARIS – INTERDICTION DE L'UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE, AUTRES EMBLÈMES, SIGLES ET NOMS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES SANS L'AUTORISATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES – CETTE PROTECTION S'ÉTEND AUX ORGANES SUBSIDIAIRES DISTINCTS DE CES ORGANISATIONS QUI ONT UN CARACTÈRE PERMANENT – AUTORISATION REQUISE POUR L'UTILISATION DU LOGO AUX FINS DE LA COLLECTE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES PRIVÉES

1. La présente fait référence à votre demande d'avis présentée au Bureau des affaires juridiques concernant l'utilisation du « logo [...] », qui est le symbole graphique distinctif de la [Campagne du Bureau du Secrétariat] (la « Campagne »), dans le cadre de la vente de produits et de services en échange d'une part des recettes tirées de ces ventes au profit de la Campagne. Je me réfère également aux nombreuses communications ultérieures que vous avez échangées avec les représentants de nos bureaux à ce sujet.

QUESTIONS SOULEVÉES

2. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que, depuis plusieurs années, le [Bureau du Secrétariat] (le « Bureau ») mène la Campagne visant à sensibiliser l'opinion à la lutte contre la traite des êtres humains. La Campagne a utilisé le logo [...] comme symbole de cette lutte. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre également que le logo [...] est également utilisé en rapport avec le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour [...] (le « Fonds »), créé par l'Assemblée générale et administré par le [Bureau] sur l'avis d'un Conseil d'administration nommé par le Secrétaire général. La Campagne lance des appels à contributions en faveur du Fonds pour permettre au [Bureau] de promouvoir les objectifs et les activités de la Campagne.

3. Le [Bureau] demande l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir s'il peut autoriser des entités du secteur privé à utiliser le logo [...] dans le cadre de la vente de leurs produits ou services. Ces entités reverseraient une partie des recettes tirées de ces ventes au Fonds d'affectation spéciale au profit de

la Campagne. La proposition du [Bureau] visant à adopter une approche de marketing engagé soulève les questions suivantes :

a) Quelles sont les implications juridiques ou politiques d'une participation à une campagne de marketing engagé ?

b) Sur quelle base le [Bureau] peut-il revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur le logo [...] de façon à pouvoir en autoriser l'utilisation par des tiers ?

c) Existe-t-il des obstacles juridiques qui empêchent le [Bureau] de demander à des entités tierces de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale lorsque ces contributions proviennent des recettes tirées de la vente de produits ou de services utilisant le logo [...] ?

LE MARKETING ENGAGÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

4. La proposition du [Bureau] de recueillir des fonds pour la Campagne en demandant aux entités tierces de verser une partie de leurs recettes tirées de la vente de produits ou de services portant le logo [...] est un exemple de marketing engagé. [...]

5. [...]

6. Conformément à la politique de longue date de l'Organisation, il ne sied pas de faire appel à des collecteurs de fonds extérieurs pour recueillir des contributions volontaires au profit de l'Organisation. En effet, ces collecteurs de fonds pourraient exposer l'Organisation au contrôle des organes de réglementation des États Membres, ce qui serait incompatible avec le statut et les privilèges et immunités des Nations Unies. De plus, les activités des collecteurs de fonds extérieurs pourraient mettre à mal la réputation de l'Organisation, que ce soit par leurs messages ou autres activités de collecte de fonds, surtout s'il est allégué qu'ils sont frauduleux ou de nature politique incompatible avec les objectifs et activités de l'Organisation. Il est fait exception à cette règle s'il est fait appel à des organisations à but non lucratif ayant un accord de relations particulier avec l'Organisation pour lever des contributions, par exemple les comités nationaux de l'UNICEF, les Associations pour les Nations Unies dans les États Membres, la Fondation pour les Nations Unies et organisations similaires. Or, l'ONU n'a jamais conclu de tels accords avec des entités à but lucratif.

7. En l'occurrence, le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] envisage de gérer lui-même la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. L'Organisation ne fera pas appel à une entité extérieure pour gérer et mener la campagne proposée de marketing engagé [...]. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] propose que l'ONU conclue elle-même des accords de licence avec des entreprises partenaires les autorisant à utiliser le logo [...] dans le cadre de la vente de leurs produits ou services, et que ces entreprises versent, en échange, une partie des recettes tirées de leurs ventes au Fonds d'affectation spéciale. En principe, l'Organisation, qui est habilitée, pourrait conclure elle-même de tels accords. Les questions soulevées sont à la fois de nature politique, pour ce qui est des implications de la conclusion de tels accords, ainsi que d'ordre juridique, pour ce qui est des conditions et des modalités d'octroi de licence, de marketing et de contribution.

IMPLICATIONS POLITIQUES DES CAMPAGNES DE MARKETING ENGAGÉ

8. Les campagnes de marketing engagé ont fait l'objet de nombreuses critiques et le [Bureau] devrait en tenir compte lorsque vient le temps de décider s'il participe ou non à la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. Certains critiques ont d'ailleurs laissé entendre que le marketing engagé incite les sociétés, répondant à des motivations intéressées, à exercer une influence considérable à la poursuite d'une cause particulière, leur permettant ainsi de manipuler l'opinion entourant la cause pour servir leurs intérêts¹.

9. [...]

10. [...]

¹ Voir Berglind & Nakata, « Cause-Related Marketing: More Buck than Bang? », 48 Bus. Horizons 443, 449 (2005).

11. Ce genre de critiques a de nombreuses répercussions sur la campagne proposée de marketing engagé utilisant le logo [...]. Par conséquent, le [Bureau] voudra peut-être examiner la manière dont on pourrait s'assurer de la conformité des entreprises partenaires pour faire en sorte que leurs pratiques de fonctionnement et leurs intérêts commerciaux respectent les objectifs de la Campagne [...] en général, ainsi que les buts, activités et objectifs de l'Organisation. Par exemple, si les pratiques en matière d'emploi d'une entreprise partenaire appliquées dans la création de produits portant le logo [...] impliquaient des ateliers clandestins, la Campagne et la réputation de l'Organisation et du [Bureau] pourraient subir de sérieux revers. En particulier, le [Bureau] devra évaluer s'il dispose des ressources suffisantes pour procéder à la vérification diligente nécessaire non seulement pour s'assurer initialement de la conformité des entreprises partenaires potentielles, mais aussi pour les surveiller après avoir conclu un arrangement sur la campagne de marketing engagé [...]. De même, le [Bureau] voudra peut-être examiner si les produits et services sur lesquels figurera le logo [...] pourraient banaliser le sérieux de la campagne visant à sensibiliser l'opinion à la lutte contre la traite des êtres humains. À cet égard, on pourrait envisager d'apposer des mentions sur un produit ou un service arborant le logo [...] qui reflètent les perceptions des victimes de la traite.

12. Ces préoccupations sont, bien entendu, de nature politique et pas nécessairement de nature juridique. Il appartient donc au [Bureau], et non au Bureau des affaires juridiques, d'examiner ces préoccupations et de déterminer si et comment il entend poursuivre l'approche proposée de marketing engagé. S'il décide d'adopter cette approche, le [Bureau] devra tenir compte des préoccupations juridiques ci-après.

PROTECTION ET OCTROI DE LICENCE DU LOGO DE [...]

13. Le Bureau des affaires juridiques ne sait pas si le logo [...] fait lui-même l'objet d'une protection de la propriété intellectuelle. Afin d'octroyer une licence d'utilisation à des tiers et d'empêcher d'autres personnes ou entités de s'en approprier, l'Organisation devra faire valoir une certaine forme de protection de la propriété intellectuelle sur le logo [...].

14. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le [Bureau] a demandé à l'OMPI si la Campagne [...] pouvait bénéficier d'une quelconque protection en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En vertu de cette disposition, les membres de la Convention sont convenus d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, de marques ou éléments de marques, armoiries, drapeaux, autres emblèmes, sigles et noms d'organisations intergouvernementales. Conformément aux directives établies par les membres de la Convention de Paris, cette protection est également accordée aux noms et emblèmes d'organes subsidiaires distincts des organisations internationales intergouvernementales ayant un caractère permanent (par exemple, le nom et l'emblème de l'UNICEF). Dans le cas du logo [...], toutefois, cette protection n'est pas disponible parce que le [Bureau] n'est pas un organe distinct du Secrétariat et que le logo [...] vise à promouvoir la Campagne par opposition à un organe subsidiaire distinct de l'ONU.

15. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, le logo [...] ne devrait pas être enregistré en tant que marque de commerce ou de service en vertu de la législation nationale, car l'Organisation serait alors assujettie aux organismes réglementaires des États Membres en matière d'enregistrement et d'application des marques de commerce, ce qui pourrait contraindre l'Organisation à comparaître devant les instances administratives ou judiciaires des États Membres pour attaquer ou défendre la marque en justice. Tout cela serait incompatible avec les privilèges et immunités de l'Organisation. Cela dit, le [Bureau] devrait envisager d'entreprendre une recherche dans le monde entier sur les marques de commerce et les droits d'auteur, ou engager les services d'une société ou d'un consultant pour ce faire, afin de s'assurer que les éléments de conception du logo [...] ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle revendiqués par une autre personne ou entité.

16. Bien que le Bureau des affaires juridiques ne recommande pas de demander une protection de la marque, le logo [...] est en soi un signe distinctif et pourrait être protégé par des droits d'auteur. De nombreuses publications et autres ouvrages de l'Organisation, voire des dessins, sont protégés par des droits d'auteur. Les traités internationaux et le traitement national du droit d'auteur en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur accordent une protection automatique aux ouvrages publiés par l'ONU. Le [Bureau] voudra peut-être entrer en contact avec le Département de l'information pour déterminer comment les éléments de

conception et autres matériels de promotion du logo [...] pourraient être protégés par des droits d'auteur. L'obtention d'une telle protection sera une condition préalable à l'octroi de licence sur les droits d'utilisation du logo [...], car les entreprises partenaires exigeront que l'Organisation fasse la démonstration qu'elle possède la propriété exclusive du logo [...] et le droit de leur octroyer une licence.

17. [...]

18. [...]

19. Une fois les droits de propriété intellectuelle sur le logo [...] établis, des accords de licence appropriés devront être élaborés pour l'utilisation du logo par les entreprises partenaires. Ces accords de licence devront indiquer le type d'autorisation du logo et la manière dont il pourra être utilisé, son placement sur les produits ou son utilisation en rapport avec les services, la durée d'utilisation, les messages publicitaires ou stratégies de commercialisation de ces produits ou services en rapport avec cette utilisation, la détermination du montant du produit des ventes qui sera versé au Fonds d'affectation spéciale, l'expiration de l'accord, le règlement des différends et autres aspects généraux de tout accord entre l'Organisation et une entité extérieure. Tous ces accords de licence avec des entreprises partenaires devraient notamment inclure diverses protections, de sorte que, hormis l'octroi de licence d'utilisation du logo [...], l'ONU soit dégagée de toute responsabilité envers les produits ou services vendus (clauses d'exclusion de responsabilité du fabricant) et que les entreprises partenaires ne soient en aucun cas considérées comme des agents de l'Organisation. Si le [Bureau] décide de poursuivre l'approche de campagne proposée de marketing engagé en utilisant le logo [...], le Bureau des affaires juridiques sera prêt à collaborer avec lui pour élaborer une forme appropriée d'accord de licence.

ENCAISSEMENT DES CONTRIBUTIONS REÇUES D'ENTREPRISES PARTENAIRES

20. Enfin, la question se pose de savoir si le [Bureau] se heurtera à quelque obstacle juridique en ce qui concerne les contributions reçues d'entreprises partenaires provenant des recettes tirées de la vente ou de produits utilisant le logo [...]. À cet égard, conformément au paragraphe 18 du mandat du Fonds d'affectation spéciale (le « mandat »), l'acceptation de fonds provenant du secteur privé s'appuiera sur les critères énoncés dans les Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises (<http://www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm>) » (les « Directives »). Par conséquent, le mandat du Fonds d'affectation spéciale semble envisager une collaboration entre l'ONU et le secteur privé en vue de recueillir des fonds pour le Fonds d'affectation spéciale.

21. La section VI des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises, révisées en 2009 (les « Directives »), dont l'Assemblée générale a demandé l'application effective dans sa résolution 66/223 du 28 mars 2012, énonce, entre autres, les modalités de la coopération entre l'ONU et le monde des affaires. La partie pertinente de cette section dispose qu'un partenariat dans le cadre de projets peut comporter d'autres accords de partenariat nécessitant la conclusion d'un accord entre l'ONU et le secteur privé. Par ailleurs, la section IV des Directives établit les principes généraux dont devraient s'inspirer les ententes de coopération avec le secteur privé, qui imposent notamment de préserver l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation, de respecter l'égalité des chances et de veiller à la transparence. Conformément au paragraphe 12 c) de la section IV, lorsque, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, un accord de partenariat avec le secteur privé a des incidences financières pour l'Organisation, ce partenariat ne devrait être établi qu'en vertu d'un accord écrit officiel entre l'Organisation et l'entité privée, conformément aux règles et règlements applicables de l'Organisation, délimitant les responsabilités et les rôles respectifs de chaque partie. Ainsi, tous les accords de partenariat en vue de la campagne proposée de marketing engagé nécessiteront la conclusion d'accords écrits (c'est-à-dire les accords de licence susmentionnés).

22. En outre, la section III des Directives établit les critères de sélection des entreprises partenaires exigeant que la sélection du partenaire fasse l'objet d'un processus de diligence raisonnable et d'une procédure de vérification appropriée. Ainsi, comme on l'a vu plus haut, le [Bureau] serait chargé de vérifier les antécédents de ses entreprises partenaires potentielles pour la campagne proposée. En ce qui concerne la sélection des entreprises qui seront autorisées à utiliser le logo [...], comme il est proposé par [le Bureau] dans le cas de [deux entreprises], [le Bureau] voudra peut-être consulter la Division des achats du Bureau des services centraux

d'appui, Département de la gestion, pour obtenir des conseils sur l'aptitude et la capacité des entreprises partenaires proposées. La Division des achats a peut-être les outils qui aideraient [le Bureau] à évaluer la capacité financière et administrative des entreprises. De même, [le Bureau] voudra peut-être consulter le Bureau du Pacte mondial afin de déterminer s'il peut fournir son aide dans l'évaluation de l'aptitude et des antécédents des entreprises partenaires proposées.

23. En vertu de l'article premier (« Introduction ») du mandat, le Fonds d'affectation spéciale doit être géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'article 20 du mandat établit expressément que les contributions au Fonds peuvent être acceptées des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des organisations du secteur privé et du grand public, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. L'acceptation de fonds du secteur privé à l'appui du Fonds d'affectation spéciale est donc soumise aux dispositions applicables du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, en particulier à l'article 3.11 du Règlement financier qui prévoit que « [l]e Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente ». Conformément à l'instruction administrative sur la délégation de pouvoir en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/AI/2004/1), les contributions financières au Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Contrôleur. Dans la pratique, cela signifie que chaque contrat de licence avec une entreprise partenaire proposée devra être approuvé par le Contrôleur et signé par celui-ci.

24. Enfin, il importe que les accords de marketing engagé conclus avec les entreprises partenaires de la Campagne [...] soient structurés de manière à ce que les contributions versées à l'Organisation par les entreprises soient des contributions volontaires. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour éviter que l'accord soit considéré comme une « activité productrice de recettes » au sens du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. En application de la règle de gestion financière 103.7, « [l]e produit des activités productrices de recettes ... est porté au crédit du compte des recettes accessoires » et, conformément à l'article 3.13 du Règlement financier, les recettes accessoires sont versées au Fonds général. Ces recettes ne seraient pas mises au profit du Fonds d'affectation spéciale, ce qui remettrait en cause l'objet de l'initiative de marketing engagé proposée.

CONCLUSION

25. Le Bureau des affaires juridiques restera à la disposition [du Bureau] afin d'approfondir l'approche proposée de marketing engagé pour la Campagne [...]. Toutefois, le [Bureau] devrait en premier lieu examiner attentivement les questions de politique générale soulevées dans le présent mémorandum. D'autre part, avant de collaborer avec les entreprises partenaires proposées, le [Bureau] devrait s'assurer que le logo [...] peut être protégé et que sa propriété intellectuelle est suffisamment bien établie pour autoriser son utilisation. Enfin, le [Bureau] devrait déterminer comment il sélectionnera et contrôlera de manière suivie les entreprises partenaires.

3 juillet 2013

e) Note adressée à la [Mission des Nations Unies] au sujet de l'utilisation des plaques d'immatriculation de l'ONU

LES VÉHICULES UTILISÉS EXCLUSIVEMENT PAR LES SOUS-TRAITANTS DANS LA PRESTATION DE SERVICES À DES MISSIONS ONT LE DROIT DE JOUIR D'UNE ENTIÈRE LIBERTÉ DE CIRCULATION INDÉPENDANTE DE L'UTILISATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DE L'ONU EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES – LES SOUS-

TRAITANTS DEVRAIENT ÊTRE INFORMÉS DU FAIT QUE LA DÉLIVRANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION DE L'ONU N'A AUCUNE INCIDENCE QUANT À L'ASSURANCE OU LA RESPONSABILITÉ

Nous notons que le télégramme chiffré [numéro] daté du [date] indique que le [sous-traitant] de la [Mission des Nations Unies] a eu quelques difficultés à fournir des rations alimentaires à la Mission, et qu'à la suite de l'assassinat de [chef de la tribu] le [date], la communauté [tribu] a refusé d'autoriser les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies], y compris [le sous-traitant], en provenance de [État], à franchir des parties de la zone [emplacement]. Le télégramme note également qu'il n'existe actuellement dans la zone [emplacement] aucune autorité gouvernementale locale auprès de laquelle les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies] peuvent immatriculer leurs véhicules et obtenir des plaques d'immatriculation « neutres ».

Le télégramme indique que la [Mission des Nations Unies], compte tenu de ces circonstances, a décidé d'autoriser temporairement [le sous-traitant] à utiliser les plaques d'immatriculation de la [Mission des Nations Unies] sur ses camions de livraison en attendant la mise en place de l'administration de la zone [emplacement] et d'un mécanisme d'immatriculation des véhicules à l'intérieur de la zone [emplacement].

Comme vous le savez, en vertu de l'Accord sur le statut des forces, les véhicules des sous-traitants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la [Mission des Nations Unies] ont, en principe, le droit de jouir d'une entière liberté de circulation. Ce droit n'est pas subordonné à l'utilisation de la plaque d'immatriculation de l'ONU. L'utilisation des plaques d'immatriculation de la [Mission des Nations Unies] par les sous-traitants peut toutefois donner l'impression à la population locale qu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'Organisation des Nations Unies et que les victimes potentielles d'un accident impliquant ces véhicules se sentiraient alors légitimement en droit d'intenter une action contre l'Organisation. On peut penser que l'Organisation devra d'abord assumer les coûts avant qu'ils ne soient mis à la charge du sous-traitant.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer que la plaque d'immatriculation de l'ONU a effectivement été utilisée par [sous-traitant] pour des raisons de sécurité justifiant la nécessité d'autoriser [sous-traitant] à utiliser ladite plaque d'immatriculation et qu'aucune autre mesure efficace ne pouvait être prise dans les circonstances pour assurer une protection adéquate des véhicules et des chauffeurs du sous-traitant. Sinon, nous recommandons vivement à la [Mission des Nations Unies] d'envisager de prendre d'autres mesures que la plaque d'immatriculation de l'ONU pour assurer la liberté de circulation des véhicules exploités par les sous-traitants de la [Mission des Nations Unies], notamment l'apposition d'un signe distinctif sur leurs véhicules (par exemple, autocollants, vignettes apposées sur le pare-brise) les identifiant clairement comme des sous-traitants en déplacement officiel pour l'Organisation des Nations Unies ou la [Mission des Nations Unies]. La [Mission des Nations Unies] vérifiera alors si cette identification est acceptable pour les autorités ou communautés locales en place. Une autre possibilité serait de demander au sous-traitant de veiller à ce que ses véhicules portent des plaques d'immatriculation d'une autre source acceptable.

En attendant, nous recommandons à la [Mission des Nations Unies] de s'assurer que le sous-traitant comprenne bien cet arrangement, c'est-à-dire que les plaques d'immatriculation de l'ONU sont délivrées uniquement à des fins de sécurité pour assurer l'accès des véhicules à la zone de mission et qu'il n'y a aucune incidence sur l'assurance (pour laquelle il doit présenter des documents valides) ou sur la responsabilité pouvant découler de la conduite des véhicules, ces deux questions relevant de la responsabilité du sous-traitant.

6 décembre 2013

f) Mémoire adressé au Bureau exécutif du Secrétaire général concernant l'attribution d'un prix au Secrétaire général par le Président d'un État Membre

L'ACCEPTATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES, DE DONS OU DE PRIX DÉCERNÉS PAR DES ÉTATS MEMBRES RISQUE D'AVOIR UNE INCIDENCE NÉGATIVE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AINSI QUE SUR SON APTITUDE À ENTREtenir DES RELATIONS À ÉGALITÉ AVEC TOUS LES ÉTATS MEMBRES – DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ACCEPTER OU NON UN PRIX OU UN DON OFFERT PAR UN ÉTAT Membre – L'ESPRIT DU STATUT DU PERSONNEL QUI INTERDIT AUX FONCTIONNAIRES D'ACCEPTER DE

PAREILS DONS OU PRIX – IL Y AURAIT LIEU D'EXAMINER LA QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT ACCEPTER UN DON AU NOM DE L'ORGANISATION S'IL DÉCIDAIT D'ACCEPTER UN DON OU UN PRIX

[Nom],

Je me réfère au courriel ..., du [date], dans lequel [titre] de [État] vous transmettait [une note] au sujet du « [Prix du Président de l'État] » (le « Prix »)*. La [note] indique que le Président de [État] a décidé de décerner le Prix au Secrétaire général. [...] La cérémonie de remise de prix aura lieu le [date] dans la capitale de [État] à l'occasion des célébrations de [la fête nationale de l'État]. Le Prix consiste en un diplôme [domaine] et un montant de [plus de 50 000 dollars É.-U.].

[...]

D'une manière générale, le Bureau des affaires juridiques a indiqué par le passé que, d'un point de vue juridique, il existait certains risques associés à l'acceptation par le Secrétaire général de distinctions honorifiques ou de prix émanant du gouvernement d'un État Membre. La nature et les responsabilités du Bureau du Secrétaire général lui imposent d'entretenir des relations à égalité avec tous les États Membres. L'acceptation d'un prix provenant d'un État Membre pourrait discréditer la fonction du Secrétaire général et être incompatible avec l'indépendance et l'impartialité que son statut exige. De plus, s'il accepte des distinctions honorifiques d'un Gouvernement, il sera contraint par la suite d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsque des distinctions décernées par d'autres États Membres lui seront proposées. Enfin, si l'interdiction absolue du Statut du personnel concernant l'acceptation de dons et de prix provenant de gouvernements ne s'applique pas au Secrétaire général, qui n'est pas un fonctionnaire, celui-ci voudra néanmoins, en sa qualité de Chef de l'administration, respecter l'esprit des articles du Statut, et ce, bien qu'il n'y soit pas lié directement. En définitive, il appartient toutefois au Secrétaire général de décider dans chaque cas s'il accepte ou non un prix spécifique. Le Bureau des affaires juridiques lui conseille généralement d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière prudente.

En appliquant les considérations qui précèdent à l'espèce, on ne saurait exclure, compte tenu du fait que le Prix est un honneur décerné par le Président d'un État Membre, que l'acceptation du Prix par le Secrétaire général puisse créer un sentiment involontaire de favoritisme envers cet État Membre, d'autant plus que le Prix s'accompagne d'une récompense monétaire importante. L'acceptation du Prix pourrait également placer le Secrétaire général dans une situation difficile s'il devait par la suite refuser d'accepter des distinctions similaires remises par d'autres États Membres. Il serait donc souhaitable que le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire d'une manière prudente en l'espèce. S'il est décidé que, pour des considérations de politiques spécifiques, le Prix devait être accepté, il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si le Secrétaire général peut accepter un don au nom de l'Organisation dont il est le Chef de l'administration. Par exemple, en 1981, M. Waldheim a accepté au nom de l'Organisation le Prix Atatürk remis par le Gouvernement turc. Par ailleurs, le Prix devant être décerné lors des célébrations de la [Journée nationale de l'État], il serait sans doute souhaitable d'obtenir plus d'informations de la part de la Mission permanente de [État] quant à la façon dont l'acceptation du Prix sera rendue publique, afin d'éviter toute publicité qui ne serait pas pleinement en adéquation avec les objectifs du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies.

Novembre 2013

g) Mémoire adressé au Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant une demande d'informations et d'éclaircissements présentée par un État Membre sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI

PRINCIPE L'AUDIT UNIQUE APPROUVÉ PAR LES ÉTATS MEMBRES – RÉSOLUTION 59/272 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RÔLE DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CORPS COMMUN D'INSPECTION – LES

* Non reproduit ici.

CHAPITRE VI

OPÉRATION EXTERNES D'EXAMEN CONCERNANT LE BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI) NE PEUVENT ÊTRE MENÉES QUE PAR CES ORGANES, OU PAR TEL AUTRE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN AURA CHARGÉ – TOUTE OPÉRATION D'EXAMEN OU D'AUDIT MENÉE PAR DES AUTORITÉS EXTERNES, Y COMPRIS DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES, EST EXCLUE

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date] indiquant que [État] avait contacté la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour lui demander des informations et des éclaircissements sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de la CFPI. [...]

2. Tout d'abord, comme indiqué dans votre mémorandum, l'Organisation applique un principe de « l'audit unique » approuvé par les États Membres des Nations Unies et exposé dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation. L'article 7.6 du Règlement financier dispose que « le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et *seul* responsable de l'exécution de la vérification » (En italique dans l'original) En outre, dans le contexte du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), au paragraphe 11 de sa résolution 59/272 en date du 2 février 2005, l'Assemblée générale « [r]éaffirme le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes et au Corps commun d'inspection en tant qu'organes de contrôle externe et confirme que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant le Bureau *ne* peuvent être menées *que* par ces organes, ou par tel autre qu'elle en aura chargé ». (En italique dans l'original)

3. Ainsi, compte tenu de la législation susmentionnée, tout examen mené par une autorité externe, y compris les autorités gouvernementales, sous la forme d'un « audit » serait exclu. Il n'existe aucune exception au principe de l'audit unique et le Secrétaire général ne peut prévoir d'exceptions au Règlement financier ou à la résolution de l'Assemblée générale.

4. Toutefois, la CFPI voudra peut-être envisager de coopérer avec [État] dans la mesure du possible sans enfreindre les dispositions de l'article 7.6 du Règlement financier et de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale. La CFPI pourrait répondre à [État] comme s'il s'agissait d'une demande d'un État Membre qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur une question officielle et n'accorder l'accès qu'aux informations que l'Organisation est disposée à partager avec tous les États Membres. Les informations devront toutefois être fournies de manière à faire apparaître clairement qu'elles sont communiquées délibérément sans préjudice des privilèges et immunités de l'Organisation.

5. Ainsi, il importe de se demander, avant de fournir des informations et des documents non publics à [État], si la CFPI est disposée à partager ces informations avec tous les États Membres. Dans ce contexte, vous voudrez peut-être examiner, par exemple, si les réponses aux questions soulevées par [État] contiennent des informations sensibles que l'Organisation ne voudrait pas partager avec tous les États Membres, notamment les informations contenues dans des documents confidentiels. La CFPI voudra peut-être aussi examiner si ses réponses l'obligeraient à effectuer une analyse des informations fournies qu'elle ne serait pas disposée à faire à la demande de tous les États Membres. À cet égard, nous notons que la CFPI considère comme confidentielles certaines informations demandées par [État]. Si la CFPI n'est pas disposée à partager des informations confidentielles avec d'autres États Membres ou le public, nous recommandons d'appliquer la même règle à la demande de [État].

6. [...]

Janvier 2013

3. Achats

Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la concurrence effective dans la passation des marchés publics

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.12 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES MARCHÉS SONT PASSÉS SUR LA BASE D'UNE « MISE EN CONCURRENCE INTERNATIONALE EFFECTIVE » – ABSENCE D'ACCORD INTERNATIONAL ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE ET RÉGLEMENTANT LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES UNIVERSELLES – RÉSOLUTION

35/63 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES (« ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ») – LES SOUMISSIONS COLLUSOIRES CONTREVIENNENT AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES ET SONT ILLÉGALES DANS LA PLUPART DES ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

1. Le présent mémorandum se réfère au mémorandum de la Division des achats en date du 1er mars 2013, dans lequel elle sollicitait l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question d'une concurrence effective dans la passation de marchés publics. La Division des achats sollicite en particulier un avis sur la question de savoir si les principes d'une concurrence loyale et ouverte permettent aux filiales de la même société mère, ainsi qu'à la société mère elle-même de participer à un appel d'offres de l'ONU. Le problème est que ces entités pourraient s'entendre sur les prix et empêcher l'Organisation de lancer une procédure d'achat conformément à l'article 5.12 du Règlement financier, selon lequel les marchés sont passés sur la base d'une « mise en concurrence internationale effective ». La Division des achats a également demandé au Bureau des affaires juridiques de lui fournir des précisions sur les mécanismes permettant d'éviter toute plainte éventuelle relative à certaines pratiques anticoncurrentielles qui pourraient constituer une entrave à la libre concurrence sur le marché.

2. Tout d'abord, comme vous le savez sans doute, aucune législation nationale unique réglementant la concurrence loyale sur le marché ne s'applique à l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, à notre connaissance, il n'existe aucun accord international établissant les règles et les principes du droit international de la concurrence qui régirait les pratiques anticoncurrentielles au niveau international. On a toutefois assisté à la création de nouvelles normes internationales sur la concurrence loyale. Ces normes internationales ont été énoncées, par exemple, dans l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (« Ensemble de principes et de règles »), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980. Conformément aux objectifs de l'Ensemble de principes et de règles « [u]ne action solidaire appropriée devrait être entreprise aux niveaux national, régional et international pour supprimer les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international ». Toutefois, malgré l'introduction de telles normes internationales, nous n'avons connaissance d'aucun régime juridique sur lequel l'ONU pourrait s'appuyer pour empêcher les pratiques collusoires entre des entités affiliées participant aux activités d'achat de l'Organisation.

3. Une soumission collusoire (c'est-à-dire un accord pour soumettre des offres identiques, un accord quant au soumissionnaire qui présentera l'offre la plus basse, un accord pour la soumission d'offres de couverture, un accord sur des modalités communes de calcul des prix ou sur des conditions d'offres) est foncièrement anticoncurrentielle. Elle va à l'encontre de l'objet même de l'appel d'offres, qui est de procurer des biens ou des services aux prix et aux conditions les plus favorables. En effet, une soumission anticoncurrentielle serait contraire aux prescriptions de l'article 5.12 c) du Règlement financier de l'ONU, selon lequel une « mise en concurrence internationale effective » doit être dûment prise en considération dans les opérations d'achat de l'Organisation. De plus, selon une étude de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la soumission collusoire est illégale dans la plupart des États Membres des Nations Unies (voir CNUCED, Loi type sur la concurrence : Éléments éventuels à incorporer dans les articles d'une loi sur la concurrence, commentaires et formules différentes relevées dans des législations existantes, partie II, p. 24-25, par. 36 et 37). La CNUCED a conclu que la plupart des pays traitaient la soumission collusoire plus sévèrement que les autres arrangements horizontaux en raison de ses aspects frauduleux, particulièrement de ses effets négatifs sur les dépenses publiques (ibid.).

4. La probabilité de collusion augmente lorsque les soumissionnaires sont susceptibles de communiquer entre eux, en particulier dans le cas de sociétés affiliées participant à la même procédure d'appel d'offres. Le fait d'autoriser les filiales de la même société ou la société mère et ses filiales à participer à la même procédure d'appel d'offres risquerait d'accroître les possibilités d'ententes collusoires entre soumissionnaires.

CHAPITRE VI

5. Parce qu'il serait difficile d'importer un régime juridique particulier, qu'il s'agisse de lois antitrust, d'accords internationaux ou autres, dans les opérations d'achats de l'Organisation, nous recommandons que les conditions de participation à ces opérations limitent expressément la participation d'entités affiliées à une même procédure d'appel d'offres ou les en excluent. Ce serait une façon efficace d'éliminer le risque de collusion.

6. À cet égard, la Division des achats pourrait envisager d'inclure une disposition dans ses dossiers d'invitation à soumissionner limitant le dépôt de soumissions par plusieurs filiales d'une même société mère ou les filiales d'une société mère et la société mère elle-même. Dans ce contexte, le dossier d'invitation à soumissionner pourrait spécifier ce qui suit :

a) Les soumissions ou propositions présentées par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère ne seront pas acceptées et, si elles sont présentées, elles seront rejetées au motif qu'elles ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans l'avis d'appel d'offres ou la demande de proposition, selon le cas ;

b) Une seule soumission présentée par un fournisseur et son entité mère ou par des fournisseurs appartenant à la même entité mère sera acceptée pour une opération d'achat donnée. Si les services de deux ou de toutes ces entités sont requis pour une raison quelconque, l'une d'elles doit alors prendre la direction, les autres entités affiliées agissant comme sous-traitants aux termes de la soumission ou de la proposition, selon le cas ;

c) Aux fins de ce qui précède, les soumissions ou les propositions présentées dans le même appel d'offres par les entités suivantes seront rejetées :

- i)* L'entité mère et l'entité ou les entités dont plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices de propriété ou de contrôle pertinents sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par cette entité mère ; ou
- ii)* Deux entités ou plus ayant une entité commune liée qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle de ces entités ; ou
- iii)* Les entités qui, autrement, rempliraient les exigences énoncées aux sous-alinéas *c) i)* ou *c) ii)* ci-dessus, si ce n'était de l'exigence de 50 % des actions avec droit de vote ou autres indices pertinents de propriété ou de contrôle, lorsque, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le contrôle opérationnel effectif exercé par une société mère ou une autre entité liée crée un risque de collusion entre les entités dans le processus d'appel d'offres.

d) Dans la mesure où il peut être difficile de surveiller le respect de l'exigence ci-dessus dans chaque demande de soumission, nous recommandons également que la Division des achats ajoute comme exigence dans l'avis d'appel d'offres ou la demande de proposition, selon le cas, une obligation de déclaration des fournisseurs attestant qu'aucune des entités définies plus haut ne participe à la procédure d'appel d'offres. Cette déclaration pourrait être faite dans un document séparé devant être signé par les fournisseurs participants.

7. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des éclaircissements sur ce qui précède, n'hésitez pas à nous contacter.

30 mars 2013

**B. SÉLECTION D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

a) Message électronique interne envoyé à un service de l'ONUDI concernant la mise à jour des conditions régissant l'emploi des employés de maison

ACCORD DE SIÈGE DE L'ONUDI – EMPLOI D'EMPLOYÉS DE MAISON ÉTRANGERS DE FONCTIONNAIRES – LES ÉMOLUMENTS DES DOMESTIQUES ÉTRANGERS DES MEMBRES DE LA MISSION NE SONT PAS ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU – ARTICLE 37 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES – UN ÉTAT ACCRÉDITAIRE PEUT EXERCER SA JURIDICTION SUR DES DOMESTIQUES ÉTRANGERS DE FAÇON À NE PAS ENTRAVER DE MANIÈRE EXCESSIVE L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DE LA MISSION

1. Je me réfère à votre courriel du [date] auquel vous avez joint une [note circulaire] datée du [date] de [État] communiquant les nouvelles dispositions légales concernant les conditions d'emploi des domestiques privés qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de [État] employés par des diplomates et fonctionnaires d'organisations internationales.

2. Vous avez exprimé votre préoccupation quant aux incidences financières d'un paragraphe de la circulaire invitant les chefs de missions diplomatiques et d'organisations internationales en [État] à assumer la responsabilité du comportement de leur personnel et à recourir à toutes les réglementations et mesures internes en vigueur pour faire en sorte que les fonctionnaires qui emploient des employés de maison respectent les lois et règlements applicables aux contrats de travail de ces derniers en [État].

3. Vous avez ajouté que si vous êtes convaincu que les informations figurant dans la circulaire seront utiles à de nombreux collègues, vous ne voyez pas comment et pourquoi l'ONUDI assumerait la responsabilité de l'application de la loi de [État]. Vous m'avez demandé si le texte donne à entendre que l'ONUDI a également une responsabilité financière et qu'elle serait appelée à verser une amende si un fonctionnaire enfreignait les conditions de rémunération ou toute autre condition prévue par la loi.

4. Vous m'avez également demandé d'intervenir auprès des canaux appropriés si je partageais vos préoccupations.

5. En attendant, je voudrais vous faire part de quelques observations à ce sujet. Pour autant que je sache, la formulation employée par [État] est la même que celle des années précédentes. La question des employés de maison, qui font partie du ménage des fonctionnaires de l'ONUDI, est régie par l'Accord de siège de l'ONUDI*, notamment par la section 29 a) iii) et c) de l'article X et la section 37 i) de l'article XII, ainsi que par le droit international (par exemple, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*). L'emploi de personnel de maison étranger est donc un des privilèges accordés aux fonctionnaires en vertu desdits instruments. En vertu de l'Accord de siège, l'Organisation est tenue de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus de ce privilège ou de tout autre privilège (voir les sections 48 et 49). La seule solution pour l'ONUDI d'éviter de voir sa responsabilité mise en cause est de retirer le droit d'employer du personnel de maison étranger.

* Disponible à l'adresse <http://www.unido.org/en/overview/legal/basic-legal-documents.html>.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

6. D'après deux avis juridiques du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en date du 14 juillet 1992** et du 24 janvier 1994***, les domestiques privés des membres de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents permanents, ne sont exonérés de l'impôt que sur leurs émoluments. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les domestiques privés bénéficient des privilèges et immunités supplémentaires que si l'État accréditaire les leur reconnaît. L'État accréditaire peut faire appliquer sa loi sur le travail aux domestiques privés pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux immunités diplomatiques juridictionnelles ou autres. Dans le contexte de la question à l'examen, il convient en outre de souligner un principe important, codifié au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne, à savoir que, dans l'exercice de sa juridiction sur des domestiques étrangers, l'État accréditaire « doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ». Par principe, l'ONU a pour pratique de ne pas intervenir pour empêcher les tribunaux locaux du pays hôte de se saisir des différends opposant des employés de maison et des membres du personnel.

7. Selon mon interprétation, la circulaire appelle surtout [organisations sises dans l'État hôte] à prendre les mesures appropriées pour que leur personnel respecte la législation de [État] en la matière. Ces mesures pourraient inclure la promulgation de la circulaire, une intervention dans des cas difficiles (par exemple, ordonner à un fonctionnaire d'honorer ses obligations privées ou imposer une sanction disciplinaire) et, le cas échéant, la levée de l'immunité d'un fonctionnaire devant les tribunaux locaux. Toute décision à cet égard devrait être prise au cas par cas.

18 février 2013

b) Message électronique externe envoyé à la Mission permanente de [État] concernant la formulation des contributions de [État] pour [année]

L'ACTE CONSTITUTIF ET LE RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ONUDI NE PERMETTENT PAS AUX ÉTATS MEMBRES D'ATTACHER DES CONDITIONS UNILATÉRALES À LEURS CONTRIBUTIONS – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL N'EST PAS AUTORISÉ À ACCEPTER DES CONDITIONS OU À REMBOURSER DES CONTRIBUTIONS

1. Je me réfère à votre courriel du [date] et à l'appel téléphonique qui a suivi dans la semaine du [date] sur le sujet susmentionné. Vous m'avez demandé d'approuver un texte devant accompagner le paiement des contributions de [État] à l'ONUDI pour [année], ou de vous diriger vers un autre service si nécessaire.

2. Le projet de texte énonce ce qui semble être les conditions qui seraient attachées au paiement, notamment le fait que les contributions de [État] ne seraient pas utilisées pour financer « des pratiques illégales, frauduleuses ou contraires à l'éthique » ou pour apporter « un soutien direct ou indirect ou des sources de financement à des organisations ou des individus associés au terrorisme ». En cas de détournement avéré, [État] peut « demander à [ONUDI] soit de restituer rapidement ces fonds à [État], soit de les porter au crédit d'une autre activité convenue d'un commun accord ».

3. Après avoir consulté les services compétents du Secrétariat, je voudrais faire de brèves observations au sujet du projet de texte.

4. Le paiement des contributions des États Membres est régi par l'Acte constitutif (par exemple, l'article 15) et le Règlement financier de l'ONUDI (par exemple, l'article 3.3). À mon avis, ni l'Acte constitutif ni le Règlement financier n'autorisent les États Membres à attacher des conditions unilatérales à leurs contributions à l'ONUDI. De même, ni l'Acte constitutif ni le Règlement financier n'autorisent le Directeur général à accepter de telles conditions ou à rembourser les contributions au cas où les conditions ne seraient pas remplies. À ma connaissance, les organes directeurs de l'ONUDI n'ont pris aucune décision qui puisse être interprétée comme autorisant d'assortir de conditions les contributions.

** *Annuaire juridique*, 1992, p. 492-494.

*** *Ibid.*, 1994, p. 443-444.

5. Ainsi, bien que nous ayons pris bonne note des sentiments exprimés dans le projet de texte, le Secrétariat n'a pas pour mandat d'accepter ou d'approuver les conditions de paiement des contributions de l'État à l'ONUDI. Néanmoins, je tiens à vous assurer que l'ONUDI a mis en place un certain nombre de garanties pour empêcher la fourniture d'un financement ou d'un soutien direct ou indirect aux organisations et individus associés à des pratiques illégales, frauduleuses ou contraires à l'éthique.

Mars 2013

c) Mémoire adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours, concernant une demande de la Commission de recommander la suspension de l'exécution d'une décision administrative

AUCUNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL NE PRÉCISE COMMENT LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS DEVRAIT DÉCIDER S'IL CONVIENT OU NON DE RECOMMANDER LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – LA COMMISSION PEUT S'APPUYER SUR LES CRITÈRES ÉNONCÉS DANS LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES – UNE IRRÉGULARITÉ DE PRIME ABORD DE LA DÉCISION, UNE URGENCE PARTICULIÈRE DE L'ESPÈCE ET UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR ORDONNER LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant une demande formulée par un appelant en vertu de la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel visant à ce que la Commission paritaire de recours recommande d'urgence au Directeur général de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement de l'appelant à compter du [date].

2. La disposition 112.02 d) du Règlement du personnel se lit comme suit :

d) La formation d'un recours devant la Commission paritaire de recours n'a pas d'effet suspensif sur une décision administrative contestée. Toutefois, à la demande du fonctionnaire, la Commission peut, après une audience préliminaire, recommander au Directeur général de suspendre l'exécution de la décision ; la décision prise par le Directeur général sur cette recommandation n'est pas susceptible de recours. [Les italiques sont de nous]

3. La disposition 112.02 d) du Règlement du personnel prévoit la tenue d'une audience préliminaire sans préciser comment la Commission paritaire de recours devrait décider s'il convient ou non de recommander la suspension de l'exécution d'une décision. Le règlement intérieur de la Commission paritaire de recours est également muet sur ce point. Vu l'urgence de la demande de l'appelant, la Commission paritaire de recours a demandé mon avis sur les deux questions suivantes :

1. Quels sont les principes de droit qui guident la Commission paritaire de recours en pareil cas ?
2. Comment l'audience devrait-elle être menée ?

QUESTION 1 : QUELS SONT LES PRINCIPES DE DROIT QUI GUIDENT LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS EN PAREIL CAS ?

4. La question qui se pose ici est de savoir si les principes généraux du droit répondent aux critères ou aux conditions à remplir avant que la Commission paritaire de recours ne recommande la suspension de l'exécution de la décision dans un cas d'espèce. À mon avis, l'absence de critères ou de conditions explicites dans la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel suppose que la Commission paritaire de recours peut tenir compte de toutes les considérations pertinentes portées à son attention et en apprécier la valeur comme elle l'entend. Ce faisant, il serait opportun que la Commission s'appuie sur les critères ou les conditions énoncés dans les règles en vigueur d'autres organismes des Nations Unies, qui, à leur tour, empruntent aux conditions requises en droit interne pour prendre des mesures préliminaires. En particulier, le Statut du Tribunal du

CHAPITRE VI

contentieux administratif des Nations Unies* habilite le Tribunal à rendre des jugements et des ordonnances suspendant l'exécution des décisions administratives dans les situations suivantes :

Article 2, paragraphe 2

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de surseoir à l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

Article 10, paragraphe 2

2. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque *la décision administrative contestée paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable*. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement. [Les italiques sont de nous]

5. Trois conditions doivent donc être réunies pour que le Tribunal ordonne le sursis : la décision doit paraître de prime abord irrégulière, l'urgence particulière de l'espèce et le préjudice irréparable causé au requérant. Un ensemble important de décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif vient clarifier le sens de ces conditions.

6. Une décision qui « paraît de prime abord irrégulière » serait une décision qui, après un examen initial des règles et des éléments de preuve disponibles, semble être irrégulière ou assimilable à un abus de pouvoir discrétionnaire. Dans le *jugement N° 003 (22 juillet 2009) : Hepwort contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2009)*, le Tribunal a fait observer que le sursis à exécution était une mesure provisoire et non le règlement définitif d'une affaire et qu'il serait plus judicieux de partir du principe que l'expression « de prime abord » n'imposait guère plus que l'existence de doutes sérieux et raisonnables sur la régularité de la décision contestée. Dans le *jugement N° 2009/097 (31 décembre 2009) : Lewis contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2009)*, le Tribunal a estimé que, tout bien considéré, la position de la requérante était raisonnablement défendable et que, par conséquent, la condition préalable d'irrégularité de prime abord était satisfaite. Dans le *jugement N° 2011/126 (12 juillet 2011) : Villamorán contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Annuaire juridique des Nations Unies 2011)*, le Tribunal a rappelé qu'il suffisait au requérant d'avancer des arguments un tant soit peu défendables selon lesquels la décision contestée était influencée par des considérations abusives, était viciée sur le plan de la procédure ou entachée d'erreur d'appréciation ou était contraire aux obligations de l'Administration de veiller à ce que ses décisions soient prises de façon éclairée et en toute bonne foi.

7. La question de savoir si une affaire est particulièrement urgente dépendra des circonstances, par exemple la nature de la décision contestée, la date à laquelle elle prendra effet et la date à laquelle la Commission paritaire de recours devrait présenter son rapport final sur l'appel au Directeur général.

8. En ce qui concerne la condition de « préjudice irréparable », on entend généralement par préjudice des dommages entraînant des conséquences autres que purement financières et qui ne peuvent donner lieu à une indemnisation adéquate. Un préjudice irréparable pourrait résulter, par exemple, de la fin prématurée de la carrière d'un fonctionnaire ou de la perte de droits qui sont subordonnés à son départ à la retraite de l'ONUDI, comme le droit de résider dans l'État hôte. Dans le *jugement N° 2012/029 (22 février 2012) : Diop contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré que, si des pertes purement économiques découlant de la perte d'un emploi peuvent être indemnisées par des dommages-intérêts, le non-renouvellement d'un contrat cause un préjudice encore plus important, à savoir la perte de toute perspective de carrière, la perte d'estime de soi et d'incalculables dommages potentiels

* Disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/oaj/dispute/statuterules.shtml>.

à la réputation professionnelle du requérant. De même, dans le *jugement N° 2012/058 (26 avril 2012) : Khambatta contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal a jugé qu'une perte d'emploi doit être considérée non seulement comme une perte pécuniaire, pour laquelle une indemnisation peut être accordée, mais aussi comme une perte de perspectives de carrière. C'est le cas notamment d'un emploi, très prisé, au sein des Nations Unies. Une fois le fonctionnaire sorti du système, la perspective d'un retour à un poste comparable au sein des Nations Unies est considérablement réduite. Le préjudice porté aux perspectives de carrière et à la chance d'une vie ne peut être réparé par une simple compensation pécuniaire. Le Tribunal conclut que la condition du préjudice irréparable est satisfaite¹.

QUESTION 2 : COMMENT L'AUDIENCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE MENÉE ?

9. L'expression « audience » utilisée dans la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel suppose la possibilité pour les deux parties d'être entendues avant que la Commission ne se prononce sur la question. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'audience, la Commission paritaire de recours doit déterminer ses propres règles à cet égard. Cette obligation découle du paragraphe d) de l'annexe K du Règlement du personnel, qui stipule que la Commission paritaire de recours arrête son propre règlement de procédure. Dans la mesure où le Règlement du personnel contient aussi des règles de procédure, par exemple sur la composition de la Commission paritaire de recours, celles-ci doivent naturellement être suivies.

10. Pour appliquer la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel, la Commission pourrait :

- Informer les parties qu'elle entend examiner la demande formulée par l'appelant de recommander d'urgence la suspension de l'exécution de la décision lors d'une audience préliminaire qui se tiendra à une date donnée, à laquelle elles sont invitées à assister ;
- Informer les parties de la composition du jury (qui ne doit pas nécessairement être le même que celui qui traite du fond de l'appel) ;
- Informer les parties que, pour faciliter le déroulement de l'audience, elle entend tenir compte des exigences imposées par un jugement ou une ordonnance portant sursis à exécution de la décision énoncée dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à savoir l'irrégularité de prime abord, l'urgence particulière et le préjudice irréparable ;
- Inviter les parties à formuler des observations écrites à l'avance sur la question, en mettant l'accent sur les éléments portant sur l'irrégularité de prime abord de la décision, l'urgence particulière et le préjudice irréparable ;
- Si les parties n'assistent pas à l'audience ou ne font aucune déclaration écrite, les aviser que la Commission paritaire de recours poursuivra ses travaux sur la base des documents disponibles ;
- Donner aux parties la possibilité de présenter des observations orales pendant l'audience et de répondre aux questions possibles du jury (les parties ne devraient pas s'interroger entre elles).

11. Après l'audience, la Commission paritaire de recours devrait se prononcer immédiatement sur la demande de l'appelant. Si une recommandation est adressée au Directeur général, elle devrait expliquer les raisons pour lesquelles une suspension de l'exécution de la décision serait souhaitable dans les circonstances. La Commission devrait également indiquer dans son rapport final sur l'appel les motifs qui justifient (ou non) la recommandation. Il convient de noter que, si la Commission paritaire de recours recommande la suspension de l'exécution à ce stade, il lui sera néanmoins loisible par la suite de rejeter l'appel.

Juillet 2013

¹ Les jugements *Diop contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* et *Khambatta contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* sont disponibles à l'adresse http://www.un.org/en/oaj/dispute/judgments_2012.shtml.

d) Message électronique interne envoyé à un spécialiste des ressources humaines concernant une offre de règlement à [fonctionnaire de l'ONUDI]

L'ADMINISTRATION OU L'APPELANT SONT LIBRES DE PROPOSER À LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS D'UTILISER D'AUTRES CRITÈRES QUE CEUX PRÉVUS DANS LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES POUR DÉTERMINER LES CONDITIONS À REMPLIR POUR SUSPENDRE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – L'APPLICATION DES CRITÈRES DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF N'A PAS D'INCIDENCE SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR CONNAÎTRE DES PLAINTES – LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N'OFFRE AUCUNE INDICATION UTILE POUR DÉTERMINER LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN ORGANE D'APPEL INTERNE DEVRAIT RECOMMANDER UNE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION – LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SONT SANS APPEL – LE FAIT DE NE PAS EXAMINER LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE POURRAIT ENTRAÎNER UNE ACTION DISTINCTE

E N D O M M A G E S - I N T É R Ê T S

1. Je me réfère à votre courriel daté du [date] envoyé à la [Commission paritaire de recours] concernant la demande d'un fonctionnaire de suspendre l'exécution de la décision contestée ([numéro de l'affaire]). La Commission paritaire de recours tiendra une audience préliminaire à ce sujet le [date] et a indiqué son intention de tenir compte des exigences applicables à une ordonnance portant sursis à exécution d'une décision énoncée dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à savoir l'irrégularité de prime abord, l'urgence particulière de l'affaire et le préjudice irréparable.

2. Vous me demandez mon avis sur la proposition de la Commission paritaire de recours de s'appuyer sur les exigences énoncées dans le Statut du Tribunal du contentieux, ainsi que mon point de vue sur la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur la suspension de l'exécution d'une décision. En ce qui concerne l'application des critères du Tribunal du contentieux, votre courriel note ce qui suit :

- La compétence du Tribunal administratif de l'OIT émane d'une décision prise par les organes directeurs et est reflétée dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation. Les États membres n'ont pas reconnu la compétence du Tribunal du contentieux administratif ;
- Jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT sur l'application du statut d'autres tribunaux ;
- L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit un délai pour la présentation d'une demande de suspension de l'exécution d'une décision (c'est-à-dire pendant le processus de demande de réexamen). Une application fragmentaire du Statut pourrait poser quelques problèmes.

3. Conformément à la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel, l'introduction d'un appel devant la Commission paritaire de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée. Toutefois, *à la demande du fonctionnaire, la Commission peut, après une audience préliminaire, recommander au Directeur général la suspension de l'exécution de la décision* ; la décision prise par le Directeur général sur cette recommandation n'est pas susceptible d'appel. [Les italiques sont de nous]

4. Bien que la Commission paritaire de recours soit habilitée à recommander la suspension de l'exécution de la décision après une audience préliminaire, la disposition 112.02 d) du Règlement du personnel ne donne aucune indication quant au moment approprié pour faire une telle recommandation. En vertu du paragraphe d) de l'annexe K du Règlement du personnel, la Commission paritaire de recours établit son règlement de procédure, mais celui-ci est également muet sur ce point. D'un point de vue pratique, la Commission paritaire de recours doit donc déterminer quels critères ou conditions devraient être remplis si elle doit formuler une recommandation sur la suspension de l'exécution de la décision en l'espèce. Étant donné le pouvoir dont la Commission paritaire de recours dispose pour établir son règlement de procédure, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle recoure aux critères ou conditions énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif pour compenser les lacunes du règlement de l'ONUDI. Plusieurs

autres organisations ont des exigences similaires¹, bien que les critères du Tribunal du contentieux administratif soient sans doute les plus stricts et, partant, les plus difficiles à prouver pour l'appelant.

5. Si l'Administration ou l'appelant ont des réserves au sujet des critères du Tribunal du contentieux administratif, il leur est loisible de commenter les critères ou de proposer à la Commission d'utiliser d'autres critères. À cet égard, s'agissant des arguments mentionnés dans votre courriel, je ne pense pas que l'approche de la Commission paritaire de recours soulève un problème de compétence ou qu'elle implique une reconnaissance du Statut du Tribunal du contentieux administratif. La simple application des critères Tribunal ne saurait établir la compétence de celui-ci à l'égard de l'ONUDI ou affecter la compétence existante du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître des requêtes émanant de l'ONUDI. Le recours aux critères du Tribunal du contentieux administratif ne signifie pas non plus que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail devra appliquer le Statut d'un autre tribunal. En effet, le Tribunal reste lié par son propre Statut et, dans le cas d'une requête, il statuera conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce statut. En tout état de cause, étant donné que les décisions du Directeur général sur les recommandations de suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas susceptibles d'appel, il est peu probable que ces questions se posent.

6. Vous signalez qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut se produire qu'à l'occasion de la demande de réexamen ou pendant ce que le Statut appelle le « contrôle hiérarchique ». Toutefois, le contrôle hiérarchique n'est que partiellement analogue à la demande de réexamen à l'ONUDI. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, *à tout moment pendant la procédure*, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10, le Tribunal peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

7. Enfin, la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ne fournit aucune indication utile sur les circonstances dans lesquelles il serait approprié qu'un organe d'appel interne recommande la suspension de l'exécution d'une décision. Il ressort de cette absence de jurisprudence et de la brève allusion aux recommandations sur la suspension de l'exécution d'une décision que les décisions du chef de secrétariat qui s'ensuivent ne sont généralement pas susceptibles d'appel, comme c'est le cas à l'ONUDI. D'un autre côté, même si la décision du Directeur général n'est pas susceptible d'appel, le fait de ne pas examiner la demande du fonctionnaire de façon équitable pourrait entraîner une demande distincte en dommages-intérêts, de la même manière que des dommages-intérêts pourraient être réclamés en cas de retard déraisonnable dans la procédure d'appel interne.

6 août 2013

e) Message électronique interne concernant le fondement juridique de l'exonération fiscale de l'ONUDI en [État]

LE PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE ÉNONCÉ À L'ARTICLE 21.1 (ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI) SERT DE POINT DE RÉFÉRENCE POUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU BUREAU DE PAYS ET DE SON PERSONNEL – LE GOUVERNEMENT APPLIQUE AUX BUREAUX DE PAYS DE L'ONUDI ET À SON

¹ Ainsi, d'après les informations obtenues en 2009, conformément à l'article 10.32.1 du *Manuel des procédures relatives aux ressources humaines* du FIDA, la suspension de l'exécution d'une décision contestée est autorisée lorsque: a) l'appelant a établi que la suspension était de prime abord fondée; b) la décision administrative en question n'a pas encore été exécutée; c) la décision administrative constituée, en fait, l'objet de l'appel; d) le préjudice immédiat et irréparable serait causé à l'appelant.

CHAPITRE VI

PERSONNEL LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ÉNONCÉS DANS L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONU ET LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant le sujet susmentionné, auquel vous avez joint un courriel, daté du même jour, du coordonnateur de programme de l'ONU en [État] vous demandant une copie d'un document officiel qui régit le statut d'exonération fiscale de l'ONU en [État].

2. Je tiens à vous informer que [État], en tant qu'État membre de l'ONU, reconnaît que l'ONU « jouit sur le territoire de [État] de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs » (Acte constitutif de l'ONU, article 21, par. 1). [État] reconnaît également que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (Acte constitutif de l'ONU, article 21, par. 1). Bien que libellé en termes généraux, le principe de l'immunité fonctionnelle énoncé au paragraphe 1 de l'article 21 sert de point de référence pour toutes les questions relatives aux privilèges et immunités du bureau de pays et de son personnel en [État].

3. En outre, le [date], [État] et l'ONU ont signé le « [titre de l'accord] » (le « Mémoire d'accord »). Conformément à l'article II.2 du Mémoire d'accord,

« [L]e Gouvernement applique à l'ONU, y compris à ses biens, fonds, avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission officielle, les privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947 »*.

4. Les sections 9 et 10 de la Convention de 1947 régissent la question de la fiscalité comme suit :

« [S]ection 9 :

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10 :

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accises et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

5. L'Acte constitutif, le Mémoire d'accord et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle [État] a adhéré le [date] sans réserve, peuvent être consultés sur l'intranet ou les pages des ressources juridiques du site Web public¹.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹ Pour l'Acte constitutif de l'ONU, voir http://intranet.unido.org/intra/Legal_Documents/Basic_Legal_Documents ou <http://www.unido.org/en/overview/legal/basic-legal-documents.html>. Pour la Convention sur les privilèges et immunités

6. Comme il ressort de ce qui précède, les privilèges et immunités du bureau de pays de l'ONUDI en [État] et de son personnel sont ceux qui sont énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

9 octobre 2013

f) Message électronique interne envoyé à un Directeur de l'ONUDI concernant les règles applicables à l'élection d'un auditeur externe à la Conférence générale (15^e session)

LÉGALITÉ DU VOTE PAR PROCURATION – UN REPRÉSENTANT NE PEUT PAS REPRÉSENTER PLUS D'UN GOUVERNEMENT À LA FOIS – LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 101 RÉGIT LE SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN AUDITEUR EXTERNE – NOMBRE DE CANDIDATS NON ADMIS AU SECOND TOUR DE SCRUTIN

1. Je me réfère à votre courriel du [date] concernant le vote par procuration pour l'élection d'un auditeur externe pour l'ONUDI et les règles exactes qui régissent le scrutin. Deux États membres ([État A et État B]) ont demandé s'il était possible de voter par procuration. Vous pensez qu'un problème pourrait se poser pour les États membres qui ne seront pas en mesure de participer à la Conférence générale à [ville]. À la connaissance de [Division du Secrétariat de l'ONUDI], il n'y a pas de précédent de vote par procuration à l'ONUDI. Vous me demandez donc si un État membre peut autoriser un autre État membre à voter en son nom. Dans l'affirmative, sous quelle forme cet État membre devrait-il en informer le secrétariat ou le Président de la Conférence générale ?

2. À cet égard, j'appelle votre attention sur un avis juridique donné par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en 1965*. Après avoir indiqué qu'« il n'y a pas de vote ou de représentation par procuration aux réunions ou aux conférences des Nations Unies », dans son avis, le Bureau ajoutait :

« Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction formelle, la représentation de plus d'un gouvernement par une seule et même personne n'a jamais été permise et les gouvernements intéressés en ont été informés. On a permis toutefois à un État membre de se faire représenter par le ressortissant d'un autre État (ou par un membre d'une autre délégation), à condition que la personne en question ne représente pas les deux États à la fois. »

3. Je tiens à ajouter que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a adopté une position constante, à savoir qu'un représentant ne peut pas représenter plus d'un gouvernement à la fois. Le Règlement intérieur des organes directeurs de l'ONUDI, comme celui de l'Organisation des Nations Unies, reste muet sur la question des votes par procuration. Il semble néanmoins que le vote de remplacement ou par procuration serait possible à condition que l'intéressé soit dûment accrédité et ne représente pas plus d'un pays. Par exemple, s'il n'envoie pas sa propre délégation à la Conférence générale, le pays A peut désigner un représentant du pays B comme son représentant (mais pas le représentant du pays B) en donnant à ce représentant les pouvoirs prescrits à l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le délégué du pays B représenterait alors le pays A et seulement ce pays.

4. Votre deuxième question est de savoir si un candidat au poste d'auditeur externe de l'ONUDI ayant obtenu le moins de voix au premier tour serait automatiquement éliminé avant que la Conférence procède au second tour de scrutin. La [Division du secrétariat de l'ONUDI] n'a trouvé aucun fondement juridique dans le Règlement intérieur justifiant l'élimination du candidat ayant obtenu le moins de voix dès le premier tour de scrutin. Vous avez toutefois constaté [à la 9^e session de la Conférence générale] que le candidat ayant obtenu le moins de voix avait été éliminé au premier tour de scrutin. Vous m'avez donc demandé si, en effet, le candidat obtenant le moins de voix est éliminé avant le second tour.

des institutions spécialisées, voir http://intranet.unido.org/intra/Legal_Documents/Treaties_related_to_the_activities_of_UNIDO ou <http://www.unido.org/en/overview/legal/relevant-treaties.html>.

* Avis du 22 octobre 1965, *Annuaire juridique*, 1965, p. 223-224.

5. À mon avis, la réponse à votre question se trouve au paragraphe 2 de l'article 101 (vote par appel nominal). Selon ce paragraphe, le vote se limite aux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, ceux-ci ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Comme il n'y a qu'un seul poste à pourvoir, cela signifie que seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se rendront au second tour. Cependant, s'il est impossible de départager un nombre supérieur de candidats non élus, il est procédé à un scrutin spécial afin de réduire le nombre des candidats au nombre requis. Le reste du paragraphe 2 de l'article 101 règle cette dernière situation.

6. Enfin, au cours des consultations qui se sont déroulées aujourd'hui, les représentants de [État C] et [État B] m'ont contacté de manière officieuse et m'ont posé les questions citées plus haut, ([État B] ayant posé votre première question et [État C] votre deuxième). Mes réponses sont allées dans le sens sus-indiqué.

17 octobre 2013

**g) Message électronique interne envoyé à un chef des opérations de l'ONUDI
concernant le statut des employés locaux en [État] au regard de
l'impôt sur le revenu et des pensions**

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE – EXONÉRATION FISCALE DE L'ONUDI – RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI – LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR PLACE ET NON PAYÉS À L'HEURE SONT EXONÉRÉS DE L'IMPÔT SUR LES SALAIRES ET ÉMOLUMENTS – LES EXPERTS EN MISSION DE L'ONUDI SONT ASSUJETTIS AUX COTISATIONS DE SÉCURITÉ NATIONALE

1. Il est fait référence à votre courriel du [date] dans lequel vous nous informiez de la demande de l'Administrateur de la Caisse de retraite de [État] de vous conformer à la réglementation en matière d'imposition et de pension du pays. Vous demandez nos conseils pour rédiger la réponse de l'ONUDI.

2. À mon avis, la réponse la plus forte et la plus efficace de l'ONUDI serait de s'associer avec le système des Nations Unies et d'harmoniser leur réponse à la démarche du Gouvernement. Nous vous prions de bien vouloir vous adresser au Coordonnateur résident des Nations Unies à ce sujet et de nous informer des mesures prises par l'Organisation à cet égard. Dans l'idéal, une lettre de l'Organisation des Nations Unies rédigée au nom de tous les organismes des Nations Unies dans le pays serait plus efficace qu'une simple lettre envoyée par l'ONUDI.

3. À titre d'information et pour vous aider dans vos discussions sur la question avec vos collègues de l'ONU, je vous fais part également des vues suivantes sur la légalité de la position du Gouvernement.

4. [État] est un État membre de l'ONUDI et, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation, il est convenu en vertu du droit international que celle-ci jouit sur son territoire des privilèges et immunités définis dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle [État] est devenu partie le [date] sans réserve*.

5. En ce qui concerne l'ONUDI, institution spécialisée des Nations Unies, et conformément aux dispositions de la Convention et de la pratique des Nations Unies, je suis d'avis que les cotisations obligatoires aux fins des régimes de sécurité sociale en vertu de la législation nationale constituent une forme d'imposition directe et sont, par conséquent, contraires à la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la section 7 a) de l'article II de la Convention, l'ONUDI, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. En outre, conformément aux dispositions de la section 18 b) de l'article V de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par » l'ONUDI.

* L'État en question est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mais non à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En conséquence, le paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI s'applique.

7. Il convient de noter à cet égard que l'Assemblée générale, dans la résolution 76 (I), prévoit « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi, conformément au droit et à la pratique des Nations Unies, les fonctionnaires de l'ONUDI recrutés sur place et non payés à l'heure ont droit, quelle que soit leur nationalité, à l'exonération dudit impôt.

8. L'exonération dont bénéficie l'ONUDI vis-à-vis des régimes nationaux de sécurité sociale est en outre illustrée par le fait que l'Organisation est dotée de son propre régime de sécurité sociale qui s'applique à ses fonctionnaires. L'établissement d'un tel système est prévu dans le Statut du personnel de l'ONUDI, lequel est défini par la Conférence générale conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation.

9. Les personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'ONUDI, mais sont engagées par elle au titre d'accords de services spéciaux peuvent certes être considérées comme des experts en mission pour l'Organisation, mais elles ne jouissent pas d'une exonération d'impôt et peuvent donc être assujetties aux cotisations applicables au régime national de sécurité sociale. Ces personnes sont tenues d'honorer leurs obligations juridiques privées, notamment de déclarer leur revenu imposable et d'acquitter les cotisations applicables à la sécurité sociale.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'ONUDI ne peut participer, que ce soit au nom d'un fonctionnaire ou de toute autre personne engagée par elle, à des régimes nationaux de sécurité sociale.

25 novembre 2013